SALLES DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

DOJO

EXIGENCES TECHNIQUES, DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT

L'Article A 322-141 du Code du Sport relatif aux obligations concernant les salles où sont pratiqués les arts martiaux a été abrogé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 1er juin 2015.
L'AFNOR (Association Française de Normalisation), missionnée par ce même ministère, a élaboré (après travaux en commission de normalisation réunissant des représentants de l'AFNOR, du Ministère et de la FF Judo) la norme ci-dessous mentionnée spécifiant les exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux :

NORME FRANCAISE NF P 90-209 du 22 juillet 2016
Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation

Cette norme, révisable tous les 5 ans, prend effet à partir du 22 juillet 2016 pour toute nouvelle salle ou tout réaménagement de salle.
Les extraits de cette norme figurant dans cette fiche technique sont reproduits avec l'accord de l'AFNOR. Seul le texte original et complet de la norme telle que diffusée par l'AFNOR a valeur normative.
Cette norme est propriété de l'AFNOR. Le document correspondant est donc à usage exclusif et non collectif des clients de l'AFNOR. Toute mise en réseau, reproduction, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.
Vous pouvez vous procurer ce document contre paiement :
- *Par courrier : AFNOR – Administration des Ventes – 11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex*
- *Par internet* http://www.boutique.afnor.org *(rubrique Normes en lignes).*

Tatamis
Le sol d'évolution pour la pratique du judo et du jujitsu doit être recouvert de tatamis (tapis de judo) conformes à la norme NF EN 12503-3 Tapis de sport - Partie 3 Tapis de judo, exigences de sécurité. Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Aire d'évolution entraînement
Elle est composée de l'aire de combat et de l'aire de sécurité :
- Surface minimum de l'aire d'évolution : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m capitonnage compris.
  Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.
- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage en configuration d'utilisation (tapis installés pour le judo et le jujitsu) : 2,50 m pour les arts martiaux sans arme ; 3m50 pour les arts martiaux avec armes de type sabre ; 4 mètres pour les arts martiaux avec armes longues de type naginata.

Aire d'évolution compétition
Chaque unité permettant l'organisation d'un combat est composée d'une aire de combat et d'une aire de sécurité de deux couleurs différentes dont les dimensions sont précisées dans les règles fédérales.
Une unité permet d'organiser un combat arbitré.

Equipement de la salle
- Protection de l'aire d'évolution par le capitonnage des obstacles de toute nature (murs, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce, sur une hauteur de 2 mètres en partant du sol. Tout angle saillant situé à une distance inférieure à 1,40 m de l'aire d'évolution doit être protégé par une cornière capitonnée.

  Ce capitonnage doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur (réglementation incendie...) et être fixé sur un support classé M0 (Euro classe A2).

- Les vitres situées à moins d'un mètre de l'aire d'évolution doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 2m par un capitonnage mural. Les vitres situées à plus d'un mètre de l'aire d'évolution et moins de 2 m du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

- Les miroirs sont autorisés à une distance minimum d'un mètre de l'aire d'évolution. Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

Dispositions diverses
- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'urgence.

Vestiaires
Recommandation : 3 vestiaires pour une salle.
Pour un vestiaire de 25m², un minimum de 6 douches attenantes aux vestiaires est recommandé.

Équipement sanitaire
Règlement sanitaire départemental pris en application de l'Article L1311-2 du Code de la santé publique.

Eclairage minimal de la salle
Un éclairage minimal de 300 lux est recommandé sur l'aire d'évolution.

Température
La température de la salle ne doit pas être inférieure à 18°.

TATAMIS - INFORMATIONS FEDERALES

Les tapis Label FF Judo, Label FIJ ou norme CEN (Comité Européen de Normalisation) peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.

Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté s ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc... afin d'assouplir la plate-forme Un cadre peut encercler les tatamis. Il ne doit comporter aucune arête sa lante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure de l'aire d'év lution. Il est recommandé de le capitonner.

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés).

Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer.
Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions.

De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée. Les tatamis au label FF Judo (*) sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et ainsi éviter les interstices.

(*) La FFJDA a amélioré la norme C.E.N. (Comité Européen de Normalisation) en créant un label FFJDA (voir ci-après les étiquettes permettant de repérer ces tapis) répondant aux critères de base C.E.N. et à ceux que nous souhaitions pour que notre discipline puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Un certificat est délivré attestant de la qualité des tapis Label FF Judo.
Ce label a été mis en place en septembre 2002

Hygiène et entretien des tatamis
La surface du tapis (tissu et vinyle) doit être indemne de toute souillure ; les taches de sang devront être nettoyées et désinfectées à l'aide de produits fongicides (ne pas utiliser de produits à base de chlore).

La désinfection des tatamis doit s'effectuer à l'aide de produits désinfectants de norme virucide pour les virus enveloppés (Norme européenne virucide EN 14476).
Il est conseillé l'utilisation de produits non chlorés, n'altérant pas les surfaces vinyles, de type ammoniums quaternaires ou savons liquides ménagers non chlorés (ces derniers nécessitant un rinçage).
De nouveaux systèmes de décontamination comme les rouleaux de luminaires UV C à passer sur les tatamis ou des armoires de décontamination pour habits et judogi, fonctionnant grâce à l'effet germinicide des UV C, peuvent également être adaptés.

La FFJDA conseille de se rapprocher des propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) auxquels revient la responsabilité d'établir les conditions de nettoyage et de désinfection des locaux et surfaces.

SALLE DE COMPÉTITION - REGLES FEDERALES

Il convient également, en fonction du type de compétition, de se référer aux prescriptions fédérales nationales et internationales existantes.
AIRE D'ÉVOLUTION COMPÉTITION
L'aire d'évolution est recouverte de tatamis.
L'aire d'évolution doit être divisée en 2 aires de couleurs différentes :
1) l'aire de combat
2) l'aire de sécurité (espace délimitant l'aire de combat et marquant la fin de l'aire d'évolution).

INTERNATIONAL (FIJ *)	NATIONAL	
JUNIORS ET SENIORS **1. L'aire de combat (carrée)** Dimensions mini : 8m × 8m Dimensions maxi : 10m × 10m **2. L'aire de sécurité** Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m Panneaux publicitaires : A une distance de 50 cm du bord du tapis * *Fédération Internationale de Judo*	**CADETS ET PLUS ÂGÉS** **1. L'aire de combat (carrée)** Dimensions recommandées : 8m × 8m Dimensions mini : 6m × 6m (exceptionnellement) Dimensions maxi : 10m × 10m **2. L'aire de sécurité** Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m (3m avec dérogation) **COMPETITIONS DE LOISIR ET MINIMES** **1. L'aire d'évolution** Dimensions mini : 5m x 5m Dimensions maxi : 10m x 10m **2. L'aire de sécurité** Largeur mini autour : 2m Larg.mini entre 2 aires de combats : 2m (3m recommandés)	**BENJAMINS ET PLUS JEUNES** **1. L'aire de combat** Dimensions mini : 4m × 4m Dimensions maxi : 10m × 10m **2. L'aire de sécurité** Largeur mini autour : 1 m (recommandée : 2m) Largeur mini entre 2 aires de combat : 1m (2m recommandés)

DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

OBJECTIF
Un dojo départemental par département, un dojo régional par région.
Un dojo départemental par région peut être le support du dojo régional.
Des dojos à vocation régionale complémentaires du dojo régional officiel peuvent être validés.

DOJO DÉPARTEMENTAL
Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés) et 8 aires de combat si le département est à très forte population judo.
Nota : Pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 aires de combat peut être accepté (dérogation accordée par la FFJDA).

1) Dimension de la zone de compétition
Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.
On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

2) Places de Gradins
Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

3) Convention d'utilisation
150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes
Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m2 plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – 2 salles de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – une zone de convivialité est souhaitée – 2 bureaux administratifs pour le comité de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options
a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée :
(1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

DOJO RÉGIONAL
Équipement minimum 6 aires de combat à moduler en fonction du nombre de licenciés (8 aires de combats pour les organisations nationales déconcentrées).

1) Dimension de la zone de compétition
Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.
On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants (si les aires de combat sont sur deux rangées, 4 m de chaque côté sont nécessaires) et 1 m minimum sur les petites largeurs est nécessaire (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

2) Places de Gradins
Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.
La salle devra comprendre au minimum 800 places de gradins pour les organisations nationales déconcentrées.

3) Convention d'utilisation
150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes
Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m² plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – salle de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – un sauna – une zone de convivialité est souhaitée – 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options
a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée :
(1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.I.J.

Dimensions minimales pour les compétitions internationales

Une aire de compétition

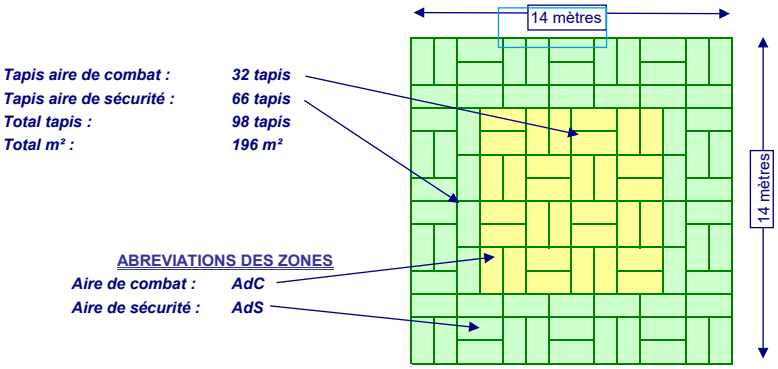

Pour les compétitions FFJDA Cadets et plus âgés, l'aire de sécurité entre les tapis peut être réduite à 3 mètres.

Positionnement avec 1 aire sur la largeur

La largeur entre 2 aires de combat peut être ramenée à 3 mètres

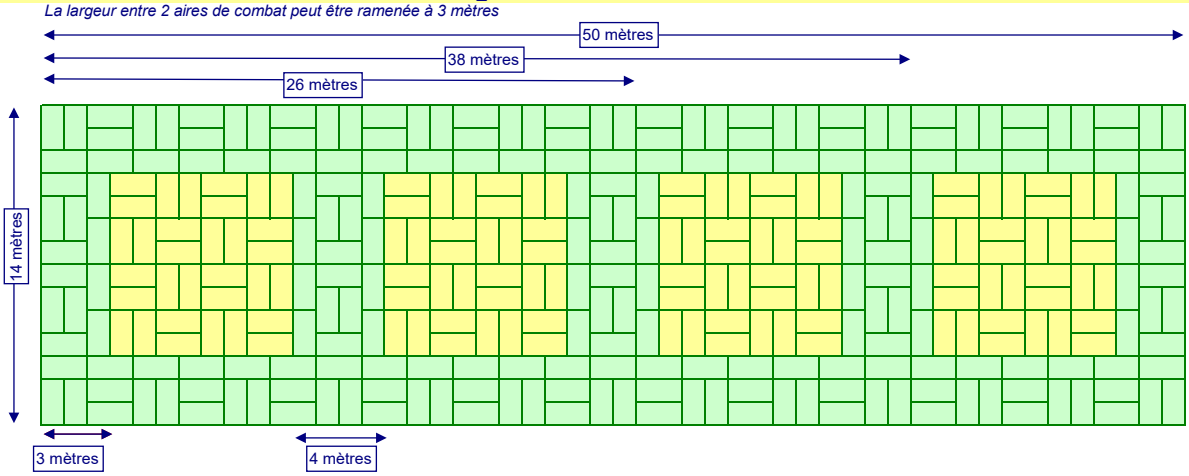

1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m²: 66 tatamis AdS : 32 tatamis AdC
2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m²: 118 tatamis AdS : 64 tatamis AdC
3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m²: 170 tatamis AdS : 96 tatamis AdC
4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m²: 222 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m²: 274 tatamis AdS : 160 tatamis AdC
6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m²: 326 tatamis AdS : 192 tatamis AdC

Positionnement avec 2 aires sur la largeur

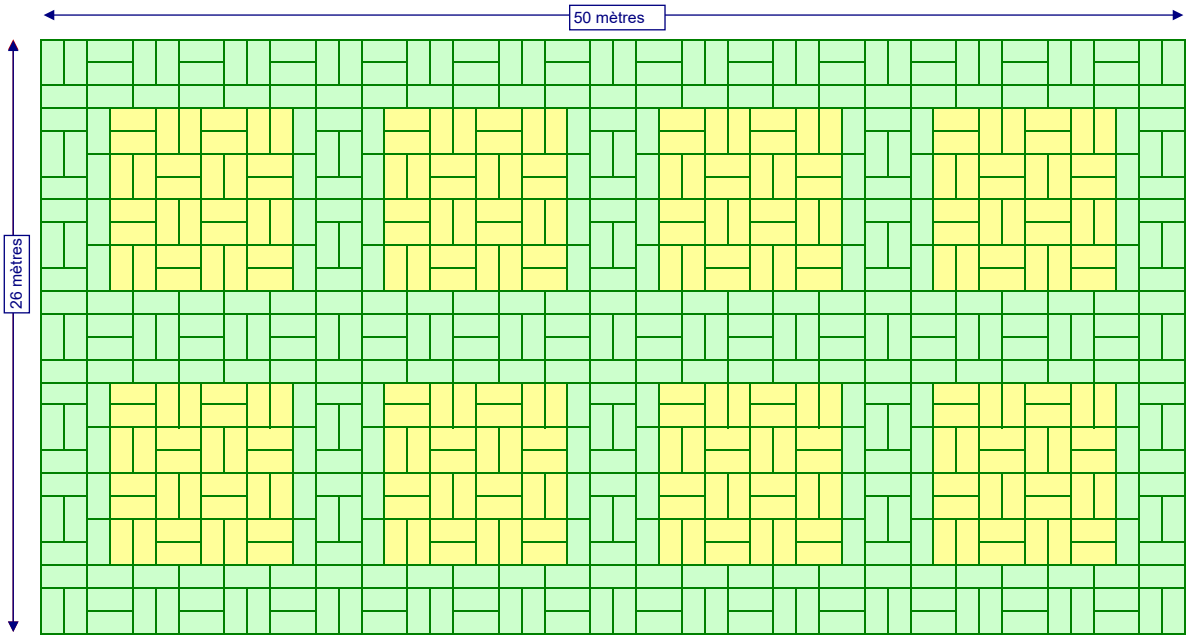

4 aires de combat : 26 m X 26 m 676 m²: 210 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m²: 302 tatamis AdS : 192 tatamis AdC
8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m²: 394 tatamis AdS : 512 tatamis AdC
10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m²: 486 tatamis AdS : 320 tatamis AdC

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé ainsi que de promouvoir les valeurs éducatives et culturelles attachées à la pratique de ses disciplines et leurs composantes et du sport en général, et recherche tout autant, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, sanctionnée par le(s) grade(s), dans la connaissance des disciplines fédérales et dans la gestion de ses activités, apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Pour cela ils s'engagent à poursuivre, au cours de leurs mandats, une formation utile à leur fonction.

La fédération s'est donné un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent l'activité fédérale.

Valeurs associatives et valeurs intrinsèques à nos disciplines :
Les textes statutaires et réglementaires de la FFJDA, dans la continuité du préambule de ses statuts ont pour but de :

- renforcer la démocratie participative et associative de la FFJDA ;
- affirmer l'importance de la recherche de progression dans la connaissance et la pratique de la discipline, et de son application dans son action au service de la fédération, de ses clubs affiliés et de ses licenciés ;
- mettre en place les moyens humains et structurels de réactivité et d'efficience dans l'application des orientations et décisions fédérales ;
- anticiper sur un monde en mutation et des contextes nouveaux et contraignants ;
- réaliser la complémentarité de tous les échelons pour la dynamique de son développement ainsi que l'esprit de solidarité et de cohésion des équipes dirigeantes ;
- affirmer à travers ses structures, ses décisions et les actions de tous les dirigeants et acteurs de notre fédération, les valeurs de son éthique et la volonté de les inscrire dans nos textes et nos actions.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français, du comité international olympique et de la fédération internationale de judo.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1er : objet de la fédération

L'association dite « Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées » (FFJDA), fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991

1) a pour objet :
de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, et les disciplines associées : le kyudo, le taïso, le sumo, le jiu-jitsu brésilien, le kendo et ses disciplines rattachées telles que le iaido, le naginata, le jodo, le sport chanbara, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du conseil d'administration fédéral et à l'exclusion de tout autre sans son accord, dénommées ci-après : disciplines fédérales ;

2) Elle se donne pour mission :
a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;

b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées ;

c) de pourvoir, conformément aux textes en vigueur, aux modalités d'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;

d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo ;

e) de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;

f) d'étudier et de transmettre à ses membres les principes fondamentaux de notre fédération basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;

g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;

h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;

i) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;

j) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;

k) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus

généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;

l) de développer les principes de citoyenneté et de formation individuelle par ses organismes de formation national et régionaux et spécifiquement d'accompagner l'insertion dans le monde professionnel des jeunes et des demandeurs d'emploi, et leur accès à la qualification professionnelle, notamment à travers la création et la gestion d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

m) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir les disciplines qu'elle régit. Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Paris, son lieu, comme son transfert, est fixé par son conseil d'administration.

n) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir l'activité physique et sportive et le sport en général

o) d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques et/ou financières, développer toutes activités directement ou indirectement au travers d'une filiale, en rapport et/ou visant à permettre un meilleur déploiement de son objet visant notamment à développer et promouvoir le judo, ses disciplines associées, leurs composantes et le sport en général.

Article 2 : membres de la fédération
Sont membres de la fédération :
- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives, les associations affiliées sont dénommées « clubs ».
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le conseil d'administration fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération.
Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du conseil d'administration fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Les personnes titulaires de la ceinture noire, non actives, peuvent se licencier directement à la FFJDA, selon les modalités prévues par le conseil d'administration fédéral.

Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion
Les associations (clubs) dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues au règlement intérieur fédéral.

Ne pourront être affiliées à la FFJDA que les associations se conformant à la vocation éducative de la FFJDA notamment, en proposant un enseignement à toutes les catégories en âge de formation.

Leur affiliation entraîne notamment, pour eux et la fédération, le respect des statuts et règlements de la FFJDA, de ses principes fondamentaux et des dispositions du « contrat club » renouvelé tacitement au début de chaque saison sportive. Tout manquement peut entraîner le non renouvellement de l'affiliation, selon les modalités de l'article 2 du règlement intérieur.
L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'État, si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge.

Article 4 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution
Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation fédérale annuelle et le paiement d'une licence annuelle prise par tous leurs adhérents pratiquants d'une discipline fédérale ou exerçant une activité ou une charge d'élu relevant de la fédération et de ses membres. En cas de non-respect de ces dispositions la fédération peut prononcer des sanctions dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral.
Toutes les personnes physiques licenciées participant à une activité fédérale ou exerçant une fonction en son sein doivent être titulaires d'un passeport fédéral en cours de validité selon les modalités précisées au règlement intérieur fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, valident le passeport fédéral, constituent la preuve de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération.

En outre le passeport fédéral atteste des grades et dan obtenus par son titulaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein de la fédération et de son club.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, la fédération, les organismes fédéraux territoriaux délégataires ou les clubs peuvent réaliser des actions à durée déterminée expressément autorisée par la fédération et y accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit.

Ce titre est subordonné au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers ;
Le montant, les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : démission et radiation
La qualité de membre de la fédération se perd par :
- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- le non-paiement de la cotisation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec

accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;
- la démission de fait constatée par le comité exécutif lorsqu'une association affiliée n'a enregistré aucune licence au 1er novembre de la saison sportive en cours ;
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

Article 6 : sanctions disciplinaires
Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire.

TITRE II : MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES

Article 7 : moyens d'action fédéraux
Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

1) a)l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critériums, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale;

b)l'organisation de stages ;

c)la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences ;

d)la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;

e)l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;

f)la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;

2) la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;

3) la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées ;

La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

4) le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégataires
La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social elle constitue des organismes territoriaux délégataires dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national la fédération crée deux niveaux d'organismes territoriaux délégataires chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération :
la nature et le fonctionnement de ces deux structures se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :
- un organisme de proximité chargé des clubs (aide, suivi et conseil), dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect du « contrat club » ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire, dénommé comité,
- un organisme régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du Judo et DA, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le RI, dénommé ligue.

Les dirigeants de ces organismes ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le conseil d'administration fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des instances dirigeantes de ces organismes sont élus au scrutin secret tel que défini dans les statuts des ligues et des comités.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes internationaux de la zone et locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

Article 9 : autres organes internes de la fédération
La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR).

Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

Pour accomplir ses missions prévues à l'article 1er des présents statuts, la fédération constitue et gère un centre de formation d'apprentis (CFA) qui délivrera une formation générale technologique et pratique visant l'obtention d'un diplôme ou d'un titre répertorié dans le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) à des personnes sous contrat d'apprentissage conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'apprentissage et contribuera, notamment en Ile de France, par la formation en alternance à l'accès aux diplômes de niveau V et IV pour des jeunes peu ou pas diplômés.

Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions
Le conseil d'administration fédéral institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du conseil d'administration fédéral doit siéger dans chacune d'elles.
Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées

par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.
Des chargés de missions peuvent être nommés par le conseil d'administration fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales
La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du conseil d'administration, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :
- donner un avis sur la recevabilité des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation,
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée de 5 membres choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le conseil d'administration fédéral. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission.
Elle se réunit à la demande du conseil d'administration.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

Article 12 : comité de sélection - sélectionneur
Le conseil d'administration fédéral nomme, sur proposition du comité exécutif fédéral, le sélectionneur ou les membres du comité de sélection et détermine ses missions.
Le sélectionneur ou, le cas échéant, le comité de sélection est chargé de la sélection des athlètes représentant les Equipes de France en vue de leur participation aux compétitions internationales.
Cette sélection est réalisée sur la base de critères préalablement établis par le sélectionneur ou le comité de sélection et portés à la connaissance des athlètes par tout moyen.

Article 13 : conseil national et conseils de ligue « culture judo »
Il est constitué au niveau national un conseil national culture judo et auprès des ligues, des conseils « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

Article 14 : organes disciplinaires
La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlementdisciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs affiliés et des licenciés.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale fédérale constitue un temps essentiel de la gouvernance fédérale et de sa démocratie associative : elle réunit les délégués des clubs (élus dans leurs AG de comité par les représentants des clubs) pour orienter, décider et contrôler la fédération.

Elle définit le plan d'action fédéral que les instances dirigeantes de la fédération et des organismes territoriaux délégataires mettront alors en œuvre.

Article 15 : composition
L'assemblée générale se compose :

1) de membres avec **voix délibérative** qui sont :
les délégués des « clubs » affiliés élus lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité pour la durée de l'olympiade, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre. Ils sont désignés sous le nom de délégués nationaux.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de son organisme territorial de proximité d'appartenance au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration fédéral ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Chaque délégué doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit et répondre aux conditions d'éligibilité définies par le règlement intérieur et les présents statuts.

Chaque organisme territorial de proximité élit un nombre de délégués en fonction du nombre de « clubs » de son ressort territorial.
Il élit, en outre, un nombre égal de suppléants aux membres délibérants.

2) de membres avec **voix consultative** qui sont :
- les membres du conseil d'administration fédéral ;
- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
- les délégués fédéraux et chargés de missions nationaux ;
- les responsables de commissions nationales ;
- le Directeur Technique National ;
- le directeur de la fédération ;
- les conseillers techniques de la fédération invités par le conseil d'administration ;
- le personnel fédéral invité par le conseil d'administration.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent les délégués est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de leur organisme territorial de proximité pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :
- de 1 à 20 licences : 10 voix
- de 21 à 50 licences : 20 voix
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50
- au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les délégués. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le délégué le plus âgé.

Le nombre de délégués nationaux désignés par les assemblées générales des organismes de proximité est fixé en fonction du nombre de clubs affiliés enregistrés dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale fédérale arrêté au 31 août de la saison

précédente soit :
- 2 délégués par organisme territorial de proximité composé de 1 à 49 clubs affiliés ;

- 3 délégués par organisme territorial de proximité composé de 50 à 99 clubs affiliés ;

- 4 délégués par organisme territorial de proximité composé de 100 clubs affiliés et plus

Article 16 : compétences de l'assemblée générale
L'assemblée générale est notamment compétente :
- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;
- elle entend le rapport du commissaire aux comptes chaque année.
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ;
- pour adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement sportif ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, contribution, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Article 17 : fonctionnement de l'assemblée générale
L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.
De même, les points soutenus par au moins trente (30)% des licenciés de plus de 16 ans, selon les comptages arrêtés au 31 aout de la saison précédente, et transmis à la fédération avant le 1er février, seront obligatoirement portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale fédérale.
Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale doit être prise alors qu'elle ne peut être réunie, il est possible de consulter les délégués de l'assemblée générale fédérale par voie postale ou voie électronique.
Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu.
Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique) ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion de l'assemblée générale fédérale.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : le conseil d'administration

Article 18 : rôle et composition
La fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant 36 membres composé d'un comité directeur de 20 membres élus au scrutin secret de liste et d'un conseil national constitué des présidents de ligues et d'organes internes nationaux, d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM (16) dont l'élection par leur organisme respectif valide leur candidature comme membres délibératifs du conseil d'administration fédéral au titre de leur fonction. Ils sont ensuite élus au conseil d'administration fédéral par l'assemblée générale fédérale suivant leur élection.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques, d'été, dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 2007- 807 du 11 mars 2007.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur candidature, au titre du conseil national par l'intermédiaire de la structure qui les a élues et au titre du comité directeur par l'intermédiaire du candidat à la présidence qui joindra les attestations de candidatures des 20 membres composant sa liste, au moins quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter 20 membres dont le premier est candidat à la fonction de président fédéral, le second à la fonction de vice-président secrétaire général, le troisième à la fonction de vice-président trésorier général.
Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, soit 10 femmes et 10 hommes.

Elles comprennent en outre un membre médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie suivant les modalités suivantes:

- comité directeur
par cooptation qui sera soumise à ratification de la plus proche assemblée générale ou par appel à candidature individuelle lors de la plus proche assemblée générale. S'il y a modifications des fonctions, des vice-président secrétaire général ou vice-président trésorier général celles-ci sont proposées par le Président à l'approbation de la plus proche assemblée générale.
En cas de vacance du poste de président, les dispositions de l'article 25 des présents statuts s'appliqueront.

- conseil national
après élection du remplaçant par l'organe concerné, cooptation par le conseil d'administration et ratification de la plus proche assemblée générale.
Le directeur technique national, le directeur de la fédération assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 19 : révocation du conseil d'administration
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers, au moins, de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration, avant le terme normal de celui-ci.

Article 20 : fonctionnement du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président et le vice-président secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 21 : rémunération et défraiement des membres
Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument.

Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Section II : l'exécutif fédéral
Article 22 : le président
Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.
Toute personne ne peut exercer la fonction de président de la fédération plus de deux mandats successifs.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 23 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La procédure est identique dans le cas d'une révocation du vice-président secrétaire général ou du vice-président trésorier général.
Ceux-ci seront remplacés par cooptation conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 24 : attributions du président
Le Président de la fédération préside, impulse, ordonnance, représente, garantit. Notamment, le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le comité exécutif et le bureau.

Il impulse la politique fédérale, garantit le respect des principes définis par les textes fédéraux.
Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration fédéral.

Article 25 : vacance du poste de président
En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice- président désigné par le conseil d'administration fédéral.

Une élection anticipée sera organisée dans les meilleurs délais pour la totalité du comité directeur (liste), dans les conditions fixées par les articles 18 des statuts et 7a) du règlement intérieur.

Le nouveau président et le nouveau comité directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Article 26 : élection et composition du comité exécutif
Le comité exécutif assure la réalisation des décisions et des orientations de l'assemblée générale fédérale ; il contrôle les commissions.
Après l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, le président convoque celui-ci dans un délai de quinze jours et propose parmi le conseil d'administration, les membres du comité exécutif restant à élire.

Le comité exécutif comprend le président, le vice-président secrétaire général, le vice-président trésorier général et six vice-présidents, élus par le conseil d'administration.

Le mandat du comité exécutif prend fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance définitive du poste de vice-président secrétaire général et/ou de celui de vice-président trésorier général, le président, après avoir le cas échéant fait compléter le conseil d'administration par voie de cooptation, proposera son remplacement à cette fonction et devra soumettre sa confirmation, à la plus proche assemblée générale. La vacance d'un des autres postes de vice-président est de la compétence du conseil d'administration.

Ces postes sont pourvus pour la durée restant à courir des mandats en cours.

Le comité exécutif fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.
Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

Article 27 : révocation du comité exécutif
A l'exception du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général, le conseil d'administration peut mettre fin à la fonction de tout autre vice-président avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le conseil d'administration doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 28 : composition du bureau
Il est formé au sein du conseil d'administration un bureau chargé d'assister le président dans les tâches courantes.
Il est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général élus à ces fonctions par l'assemblée générale.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération assistent aux réunions avec voix consultative.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 29 : dotation fédérale
La dotation comprend :
- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 30 : ressources de la fédération
Les ressources annuelles de la fédération :
- les revenus de ses droits et biens, et notamment tous revenus retirés de participation de la fédération dans le capital d'une entité filiale à l'exception de la fraction prévue au 5e alinéa de l'article ci-dessus;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources provenant des partenariats et du mécénat ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 31 : gestion comptable fédérale
La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 : modification des statuts
Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions

de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 33 : dissolution de la fédération
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

Article 34 : liquidation
En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 35 : dispositions communes
Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou du règlement financier adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée générale et est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Si la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, le ministre chargé des sports demande, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VII : PUBLICITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 : publicité
Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

Article 37 : contrôles ministériels
Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 38 : publication
Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération, par documents papier ou électroniques conformément aux règles en vigueur, ou tout autre recueil décidé par le conseil d'administration fédéral.

Article 39 : règlement intérieur
Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Article 40 : adoption
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].
[Articles 1,4,6,9,12,14,16 et 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].
[Articles 1 et 9 modifiés par la consultation électronique de l'assemblée générale fédérale du 28 octobre 2018].
[Articles 4, 16, 17 et 31 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].
[Préambule et Articles 1, 18, 30 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].
[Articles 17, 18, 22, 35, 37, 39 modifiés par l'assemblée générale 2021, consultation numérique du 24 avril 2021 ;]
[Articles 1er et 12, modifiés par consultation numérique du 28 ai 31 mai 2021.]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE : PRINCIPE D'AMATEURISME

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des organes dirigeants qui exercent une fonction rémunérée de manière directe ou indirecte au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction d'enseignant principal de disciplines relevant de la fédération.

Le mandat de délégué de club à l'assemblée générale fédérale est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : les clubs, membres affiliés

Les clubs sont l'origine constitutive de la FFJDA. La FFJDA affilie des clubs, regroupe, organise l'activité, développe, transmet les valeurs du Judo et des disciplines associées dans le principe «entraide et prospérité mutuelle ».

Les clubs affiliés participent pleinement au fonctionnement démocratique de la fédération par la présence de leurs représentants et de leurs délégués à tous les niveaux statutaires de décision et d'orientation fédérales.

Les clubs affiliés, par leur cotisation annuelle et le recouvrement de la licence (dont le prix est fixé chaque année par les délégués des clubs réunis en assemblée générale fédérale) pour tous leurs pratiquants, participent à l'essentiel des recettes financières de la fédération de ses ligues et comités.

En contrepartie la fédération, ayant reçu délégation du ministère chargé des sports, organise l'activité sous tous ses aspects, telle que définie à l'article 1 des statuts et dans la convention d'objectif signée avec l'État.

Article 2 : le contrat club

Formalisée par la signature du contrat club fédéral, l'affiliation à la fédération entraîne pour le membre (club) l'adhésion aux principes édictés par la charte du judo français.

Tout club qui sollicite son adhésion à la fédération doit être régi par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec les statuts et règlement fédéraux et les dispositions du présent article.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction d'enseignant principal.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si l'exécutif fédéral constate qu'une association ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'une association en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Le délai d'appel est fixé à 15 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision de non renouvellement de l'affiliation.

Article 3 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur. Le recouvrement est effectué directement par les organismes de proximité auprès des clubs de leur ressort territorial.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence fédérale contribue à la réalisation des décisions des clubs regroupés en assemblée générale de la FFJDA.

Conformément au contrat club, les clubs affiliés sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs membres une licence fédérale, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les clubs affiliés.

Les présidents des organismes territoriaux délégataires de proximité ou leurs représentants ont qualité pour vérifier que tous les membres d'un club affilié exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale.

Sur simple sollicitation, le club doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures fédérale ou des clubs affiliés doit renouveler sa licence fédérale dès le début du premier mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à son titulaire le bénéfice des assurances spécifiques liées à ses activités et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Article 4 : le passeport sportif

Les associations sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale.
Celui-ci atteste des grades et dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux.
Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : les assises fédérales

Organe interne de la fédération (conformément à l'article 9 des statuts) destiné à procéder à une large concertation sur des sujets définis par le conseil d'administration fédéral, précédant des décisions importantes, ou participant à une réflexion prospective, les assises peuvent être réunies à tout moment en fonction des nécessités, à tous niveaux statutaires de la fédération.

Elles font partie intégrante du processus de concertation élaboré et publié chaque année dans le calendrier administratif fédéral au seuil de chaque année sportive.

«Les assises fédérales » sont composées de l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées à tout moment sur décision du conseil d'administration fédéral ou lors des assemblées générales fédérales.

Les travaux des assises fédérales se déroulent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration, soit en séance plénière.
Les assises sont présidées par le président fédéral.

Article 6 : l'assemblée générale

6a) Les délégués nationaux

Les représentants des clubs réunis en assemblée générale de leur organisme de proximité élisent sur une liste de candidats, constituée à partir d'un appel à candidature fait dans les mêmes conditions que les élections des dirigeants, les délégués nationaux. Ils doivent être titulaires de la ceinture noire, et justifier soit de l'expérience d'au moins une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

6b) La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la fédération.

En cas d'absence d'un délégué et de suppléant, ses voix ne sont pas portées par les représentants présents de l'organisme territorial de proximité concerné.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit, être mandaté à cet effet par le comité directeur ou l'organe de direction de son club affilié auprès duquel il est licencié, être amateur conformément aux dispositions du préambule du présent règlement intérieur, être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales et justifier soit de l'expérience d'au moins une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

Les délégués des clubs ainsi que leurs suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité.

Les délégués, à l'exception du président de l'organisme de proximité, doivent être issus de clubs affiliés différents afin de représenter la diversité des membres de la fédération.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité. Ils rendent compte des travaux des assemblées générales fédérales auxquelles ils assistent devant l'assemblée générale de leur organisme de proximité.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement par le premier suppléant qui devient alors délégué titulaire. Le poste de suppléant vacant est alors remplacé dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial de proximité.

L'assemblée générale de l'organisme de proximité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues par les statuts fédéraux.

Tout président d'organisme territorial de proximité ne pouvant siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant pour quelque raison que ce soit, est alors remplacé par son secrétaire général.

En cas d'indisponibilité du secrétaire général de comité, le délégué suppléant disponible selon l'ordre de la liste le remplacera.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Article 7 : élection du conseil d'administration fédéral
La composition du conseil d'administration de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts de la fédération.
Le conseil d'administration comprend 36 membres élus au titre du comité directeur et du conseil national.

7a) Le comité directeur comprend 20 membres élus sur listes bloquées complètes. Le panachage est interdit.
Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats, dans l'ordre, aux postes de président, de vice-président secrétaire général et de vice-président trésorier général. Ces listes doivent comporter des candidates féminines conformément aux dispositions légales et un candidat médecin titulaire du CES de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

La liste ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est déclarée élue. A défaut il est procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête. La liste obtenant la majorité relative des suffrages valablement exprimés est déclarée élue.

7b) Le conseil national comprend 16 membres. Il est composé des présidents en exercice des ligues (13) et des organes internes tel que le CNKDR (1), d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM. Leur élection par leur organisme d'origine valide leur candidature au conseil national.

Les membres du conseil national sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas de changement le président de ligue ou d'organisme nouvellement élu est coopté par le conseil d'administration fédéral puis proposé à élection à la plus proche assemblée générale fédérale.

Article 8 : fonctionnement du conseil d'administration
Le fonctionnement du conseil d'administration est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du conseil d'administration sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.

Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.
En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le conseil d'administration en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le comité exécutif. Après son envoi aux membres du conseil d'administration, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.
Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le comité exécutif.

Les réunions du conseil d'administration fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les délégués fédéraux chargés de missions nationales assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Toutefois lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration fédéral doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu. Les décisions prises par consultation écrite ou électronique ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

Article 9 : le comité exécutif fédéral
Le comité exécutif fédéral est composé, outre le président, de huit vice-présidents dont deux exercent respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorier général que leur position (2ème et 3ème) sur la liste des candidats affecte à ces fonctions dès lors que cette liste l'emporte.

Les six autres vice-présidents sont élus, sur proposition du président, par le conseil d'administration fédéral parmi ses membres.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner parmi les membres du comité directeur, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions sont définies par l'exécutif fédéral.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le comité exécutif fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

En cas d'urgence, le président peut consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral pour solliciter leur avis ou leur décision. Si l'urgence est extrême, le président peut solliciter l'avis du comité exécutif avant de prendre certaines décisions qui relèvent du conseil d'administration sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales et des organes disciplinaires.
Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 10 : le bureau fédéral
Le bureau fédéral est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.
Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes d'un membre habilité du personnel et d'un membre du conseil d'administration désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

Article 11 : délégations et direction
Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation du président, qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Cette délégation est validée par le conseil d'administration.

Préparée par le comité exécutif et approuvée par le conseil d'administration, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le comité exécutif. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable. Il prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales.
Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

Article 12 : le congrès fédéral
Constitué conformément à l'article 9 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude qui permet notamment de préparer les thèmes qui seront abordés lors d'assises fédérales.
Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux.

Il permet d'échanger sur la réalisation concrète du plan d'action fédéral et la conformité des plans d'action régionaux aux orientations définies par l'assemblée générale fédérale.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du conseil d'administration fédéral, des présidents de comité, des délégués et chargés de mission du conseil d'administration, des directeurs/responsables techniques régionaux, des directeurs/responsables administratifs régionaux.

Le congrès peut, pour des raisons d'efficience, d'opportunité et de meilleure communication entre les dirigeants de la fédération être organisé par zone géographique et réparti sur plusieurs dates.
Le comité exécutif se déplace en totalité ou se répartit alors dans ces diverses réunions, les membres du conseil d'administration y participent selon leur implantation géographique et administrative.

Article 13 : commissions et chargés de missions
Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, dans les domaines suivants (à titre indicatif) :

- les activités sportives et techniques ;
- la pratique et la santé ;
- le développement ;
- l'enseignement et la formation ;
- la gestion ;
- la promotion et la communication ;
- l'organisation administrative et statutaire.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres (CNA) et la commission de surveillance des opérations électorales.

Le conseil d'administration en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade.

Une commission est composée, sauf cas exceptionnel, d'un maximum de huit membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la fédération.

Un membre du conseil d'administration est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité exécutif avant d'être transmis si nécessaire au conseil d'administration pour décision.

Des personnes chargées de missions sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du comité exécutif.

Elles reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

Le conseil d'administration peut décider de créer des commissions temporaires dites « ad hoc » en tant que de besoin.

TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

Article 14 : organismes territoriaux délégataires
Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité (comités) ont une mission de service et de contrôle auprès des clubs affiliés et d'application sur le terrain de la politique fédérale. Ils accomplissent les missions sportives définies par le conseil d'administration sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Certains organismes territoriaux, telles que les ligues DOM TOM, peuvent n'être intégrés à aucune ligue ; leurs statuts et règlement intérieur sont alors ceux d'un organisme territorial délégataire de proximité ; les missions de coordination, de gestion et de contrôle sont alors exercées par le conseil d'administration fédéral.

Les organismes territoriaux de gestion (ligues) contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation ; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné ; ils élaborent le plan d'action territorial proposé à l'approbation du conseil d'administration fédéral.

Ensemble, les organismes territoriaux délégataires concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils s'appuient, pour mener à bien cette mise en œuvre, sur la collaboration du responsable technique régional et du responsable administratif régional.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance de l'organe dirigeant, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD…), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Article 15 : autres organismes
Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le conseil d'administration fédéral peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le conseil d'administration fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

L'exécutif fédéral nomme tous les intervenants auprès des organismes déconcentrés ou décentralisés et notamment les intendants des pôles France.

TITRE III : ENSEIGNEMENT

Article 16 : l'enseignement dans les clubs affiliés
L'enseignement des disciplines fédérales est dispensé dans les clubs affiliés avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.
L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du BPEJS spécialité éducateur sportif mention judo jujitsu
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées.
- de la licence STAPS, dans la filière « Education motrice », possesseurs de la carte professionnelle ou dans la filière «Entraînement sportif» possesseurs de la carte professionnelle option judo, et, listés *(*)* chaque année par la commission mixte nationale.

(*) Les conditions d'inscription de cette liste sont définies par convention entre la Conférence des Directeurs et Doyens STAPS – C3D - et la FFJDA

Dans chaque club licencié, un enseignant est nommé enseignant principal et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'un club affilié justifie exceptionnellement qu'il ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, il doit solliciter auprès de la direction fédérale de l'enseignement une autorisation provisoire à déroger à cette obligation suivant les modalités définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives du club conformes aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont autonomes quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu et des disciplines associés, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines rattachées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant principal d'un club, à titre rémunéré ou bénévole, ne peut assumer de fonctions électives au sein d'un club affilié à la fédération.

TITRE IV : CONSEIL NATIONAL « CULTURE JUDO » ET CONSEIL DE LIGUE « CULTURE JUDO »

Article 17 : missions
Les membres du conseil national « culture judo » et des conseils « culture judo » ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Ils ont pour mission de participer à la formation des dirigeants, des enseignants et des ceintures noires dans le cadre de l'IRFEJJ, à l'attribution des grades confiée à la fédération conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'à l'attribution des distinctions fédérales.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national « culture judo » et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

Article 18 : conseil national culture judo
Le conseil national culture judo est composé des vice-présidents des ligues chargés de la culture judo.

Le conseil national culture judo est placé sous la responsabilité d'un vice-président fédéral.

Article 19 : conseil de ligue « culture judo »
Le conseil de ligue « culture judo » est composé par des membres ceinture noire : le vice-président culture judo de l'organisme territorial délégataire de gestion, un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et un membre désigné par chaque comité directeur de chaque organisme territorial délégataire de proximité.

TITRE V : ASSURANCES

Article 20 : assurances

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les clubs affiliés ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties qui lui sont proposées et dont il peut bénéficier tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE VI : MUTATIONS DE LICENCE

Article 21 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
- une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
- un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
- une cessation d'activité du club,
- ou toute situation exceptionnelle soumise à l'exécutif fédéral,

pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il doit être formulé sur un document spécifique obtenu auprès des organismes de proximité.

Le président de l'organisme compétent du club d'origine est chargé de vérifier la conformité des demandes avant transmission au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis - pour les comités sous couvert de la ligue - au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au TITRE VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le conseil d'administration fédéral.

TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 22 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

L'organisation technique des compétitions sera sous la responsabilité de la DTN ou du responsable technique régional. L'instance dirigeante (à tous niveaux) devra missionner un délégué fédéral pour veiller au respect de la réglementation.

Article 23 : interdiction

Les clubs affiliés et les licenciés de la fédération ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à toute action, notamment à des réunions (entraînements, compétitions, animations dont les passages de grades kyu) auxquelles participeraient aussi des non-licenciés ou des clubs non affiliés ou qui ne sont pas autorisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues.

Tout club affilié à la fédération ne peut organiser une action ou rencontre avec un club étranger sans autorisation de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que le club avec lequel l'action ou la rencontre est envisagée est affilié à la fédération officielle de la nation à laquelle il appartient et en règle avec celle-ci. Par fédération officielle, on entend la fédération membre de la fédération internationale de judo et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

Article 24 : judo entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, la fédération concourt à la création et au développement des clubs ou groupements sportifs d'entreprise, pour promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Le judo entreprise, partie intégrante de la fédération, est administré et régi conformément aux dispositions prévues dans les textes fédéraux.

TITRE VIII : HAUT NIVEAU

Article 25 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (DTN), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau. La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau.

Tout manquement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéraux.

Article 26 : transfert des sportifs
Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et «senior», doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le conseil d'administration fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.
Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération.
Elle en informera par écrit :
- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

Article 27 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ
Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au comité exécutif fédéral pour décision.

Article 28 : obligations des sportifs de haut niveau et sanctions
Tout sportif appartenant au **collectif INSEP** ou au **collectif NATIONAL** inscrit sur liste ministérielle en catégorie haut niveau doit satisfaire aux obligations du présent règlement intérieur telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur dans son ensemble en général et plus particulièrement aux obligations ci-dessous.

Le sportif de haut niveau prend l'engagement de respecter la déontologie du sportif de haut niveau telle que définie par la charte du sport de haut niveau, les règlements internationaux, les règles de bonne conduite en usage dans le monde de la compétition internationale où il évolue telles que le code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo les définies.

Le sportif de haut niveau s'engage notamment à respecter les engagements particuliers suivants :

- suivre le programme d'entraînement défini par l'encadrement,
- participer aux compétitions internationales individuelles et par équipes pour lesquelles il a été sélectionné par la FFJDA, dans les meilleurs dispositions physiques, dans les meilleurs conditions, en respectant le poids exigé par le règlement de compétition et avec une attitude conforme aux règles de bonnes conduites et de déontologie ci-dessus évoquées,
- assurer son suivi médical personnel pour veiller à sa bonne santé générale. Il devra notamment surveiller son alimentation et son hydratation pour qu'elles soient en rapport avec la recherche de performances sportives de haut niveau et le dans le respect des réglementations en vigueur,
- se soumettre au suivi médical réglementaire tel que définie par la réglementation étatique,
- faire transmettre par son médecin personnel au médecin de l'équipe de France toute information de santé susceptible de mettre en cause ses performances sportives du sportif,
- justifier d'une couverture sociale équivalant à la sécurité sociale française,
- respecter la réglementation concernant la lutte contre le dopage et notamment la localisation des sportifs,
- en matière de paris sportifs, se conformer strictement au règlement sur les paris sportifs de la FFJDA ainsi qu'a toute les règles édictées en la matière par l'État et les autorités sportives,
- respecter les obligations nées des accords de promotions ou de partenariats de la FFJDA ou de son club en fonction du niveau de compétition et notamment porter de manière correcte sans les cacher à aucun moment les logos et appellations fournis par la FFJDA ou son club comme dit ci-dessus,
- autoriser la FFJDA à utiliser son image individuelle et son nom pour la promotion de la discipline qu'il pratique, dans le respect de la loi et d'un contrat particulier éventuel,
- respecter l'image de marque de la Fédération et du sport qu'il pratique afin de ne pas porter préjudice aux objectifs et obligations de la fédération délégataire de puissance publique chargée d'organiser le sport de haut niveau en maintenant l'intégrité de la valeur morale d'exemple de cette pratique sportive et plus particulièrement auprès de la jeunesse.

En cas de manquement du sportif à ses obligations, le Directeur Technique National peut prendre des mesures telles que avertissement, retrait ou diminution de l'aide individualisée, exclusion temporaire ou définitive d'un stage, d'une compétition, de l'INSEP, d'un pôle, équipe de France etc... et peut également saisir la commission nationale de discipline de la FFJDA qui pourra éventuellement infliger d'autres sanctions.

Le Directeur Technique National, après avoir constaté le manquement convoque le sportif dans les plus brefs délais, oralement ou par écrit, en lui indiquant le motif de la convocation. Celui-ci pourra se faire accompagner par toute personne de son choix et faire valoir son point de vue sur les griefs formulés par le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires s'il estime que la situation l'exige.

La décision du Directeur Technique National sera dans tous les cas notifiée au sportif par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la décision.

La commission nationale de discipline de la FFJDA est l'organe d'appel de la décision du Directeur Technique National.
Elle doit se réunir sur appel de l'intéressé formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission dans les 15 jours de la notification écrite.

TITRE IX : GRADES ET DAN

Article 29 : délivrance
Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et DR sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les grades de judo, jujitsu, kendo et DR jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du Brevet Professionnel
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées,
- ou d'une autorisation fédérale d'enseigner le judo, le jujitsu, le kendo ou une DA conformément aux règles techniques définies par la FFJDA.

TITRE X : DISTINCTIONS

Article 30 : commission fédérale des récompenses et distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines fédérales, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le conseil d'administration fédéral.
Le conseil d'administration fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

Article 31 : autres distinctions

Le président de la fédération, sur proposition des membres du comité exécutif fédéral, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

Article 32 : relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la FFJDA et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la FFJDA a reçu délégation du ministre chargé des sports.
Ces conventions doivent être renouvelées au début de chaque olympiade.

Article 33 : règlements internationaux

Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les réglementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue le 19 avril 2015 à Chambéry.
[Préambule et Articles 7, 19, 23 modifiés par l'assemblée générale le 3 avril 2016 à Nantes].
[Articles 6b. 7a. 13 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].
[Article 16 TITRE III Enseignement modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 15 avril 2018 à Montpellier].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].
[Articles7, 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

ANNEXE 1	**Code sportif de la FFJDA** *(se référer à la 1ère partie du recueil)*	▶ VOIR
ANNEXE 2	**Enseignement et formation**	
ANNEXE 3	**Culture**	
ANNEXE 4	**Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées**	
	4-1– Règlement particulier du C.N.K.D.R.	
	4-2– Statuts et RI types de ligue, organisme de gestion et de coordination de la FFJDA	
	4-3– Statuts et RI types de comité, organisme de proximité de la FFJDA	
	4-4– Statuts et RI types pour association affiliée à la FFJDA	
ANNEXE 5	**Règlement Particulier du Comité National de Kyudo (CNKy)**	
ANNEXE 6	**Règlement financier** Disponible sur le site Internet de la FFJDA : GESTION	
ANNEXE 7	**Académie Française de Judo**	

ANNEXE 2
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

AU NIVEAU NATIONAL

• L'élu :
Un membre du conseil d'administration fédéral est chargé de la formation et de l'enseignement.

• Les techniciens :
Le DTN met en place une équipe de techniciens qui auront la charge d'appliquer les décisions de l'assemblée générale fédérale et du conseil d'administration fédéral.

OBJET

Coordonner l'ensemble des formations de la FFJDA qui visent l'ensemble des acteurs fédéraux : enseignants, dirigeants, conseillers techniques, arbitres, juges, formateurs régionaux, formateurs nationaux, licenciés préparant un haut grade, etc...

Le membre du conseil d'administration chargé de la formation et le DTN veillent particulièrement à :
- inscrire les formations dans la logique du projet fédéral ;
- optimiser les moyens humains et financiers ;
- rapprocher, décloisonner, organiser et coordonner les différentes formations ;
- être au service du développement des ressources humaines des clubs par la formation et l'accroissement des compétences individuelles ;
- faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux ;
- créer, coordonner le catalogue de formation national et les formations sur l'ensemble du territoire en relation avec les IREFJJ ;
- travailler en collaboration avec les différents secteurs concernés définis par le conseil d'administration de la fédération.
- le secteur Formation et Enseignement est sous l'autorité du président de la fédération et du DTN de la fédération.

AU NIVEAU REGIONAL

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration fédéral, sous l'autorité du président et du DTN de la FFJDA et par délégation au président de ligue et du responsable technique régional en charge de la formation nommé par le DTN, les Instituts Régionaux de Formation et d'Entraînement de Judo-Jujitsu (IRFEJJ) coordonnent et gèrent l'ensemble des formations d'une région et travaillent en lien étroit avec un ou les centres réguliers ou permanents d'entraînement de la région.

Un plan régional de formation et d'enseignement sera établi en concertation avec les comités dans le cadre du PAT en début d'olympiade avec réactualisation annuelle. Il sera joint au PAT.

Ils visent à :
- rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations pour lesquelles ils ont reçu délégation de la fédération,
- optimiser les moyens humains et financiers des régions dédiés à la formation,
- être au service du développement des ressources humaines des clubs,
- faire partager la culture de notre fédération.

Leurs missions de formation sont :
- l'encadrement technique des clubs dans sa formation initiale et sa formation continue des certifications professionnelles et des certifications pour l'enseignement bénévole.
- la formation des dirigeants des clubs.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ASSISTANT-CLUB

Positionnement de la qualification
« Assistant-club » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence, un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'assistant-club est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il ne peut intervenir seul.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Cette qualification ne permet pas de délivrer de grade.

Parcours de formation
Le titre d'assistant-club est obtenu après :
- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation organisée par la ligue régionale d'une durée minimale de 30 heures ;
- une évaluation finale.

Exigences préalables à l'entrée en formation
- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être au moins cadet(ette) 1 année,
- au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité.

Organisation pédagogique des formations
La formation est organisée par l'IRFEJJ qui peut déléguer certaines séquences à des comités départementaux.

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur, tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue régionale.

Chaque candidat est titulaire d'un carnet de formation qui présente le contenu de la formation et les enseignements suivis.
Le tuteur pédagogique y attestera de la réalisation du stage en club et fournira une évaluation sur le comportement du candidat lors de ce stage.
Ce carnet sera remis au jury de l'évaluation finale.

Programme de formation
- les principales habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- les 3 premières séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage,
- l'analyse des situations d'enseignement : les interventions de l'enseignant et leur rapport avec l'activité des élèves,
- l'intervention pédagogique adaptée aux différents âges, droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),

- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants...).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable d'analyser le déroulement de séances (préparées par et/ou avec le tuteur) recouvrant les 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de concevoir, conduire et évaluer des séquences d'enseignement (parties de séance) adaptées aux besoins et possibilités des différents âges,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques à partir des observables communiqués par le tuteur,
- être capable de démontrer les principales Habiletés Techniques Fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 3 premières séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité et ses finalités.
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Évaluation finale

Les modalités de l'évaluation finale sont arrêtées par les formateurs au niveau régional.

Dispositions générales

Pour conserver leur qualification les assistants-club doivent participer à au moins 10 heures de formation continue sur la saison sportive :

- les assistants-club qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association,
- un fichier des assistants-club sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation,
- les assistants-club seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise, en tant qu'assistant-club, sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ANIMATEUR SUPPLÉANT

Positionnement de la qualification et prérogatives d'exercice

« Animateur suppléant » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'animateur suppléant est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il intervient dans un cadre bénévole.
Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.
Il peut intervenir seul en cas d'absence de l'enseignant pour cause de maladie, encadrement de compétition, formation continue fédérale, empêchement exceptionnel.

Ce remplacement occasionnel ne pourra excéder une période continue d'un mois.
Au-delà de ce délai les responsables du club devront faire appel aux services d'un enseignant dont la qualification sera reconnue par la ligue.
Cette qualification ne permet pas de délivrer des grades.

Parcours de formation

Le titre d'animateur suppléant est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA L'expérience est attestée par l'enseignant responsable, tuteur de l'animateur suppléant,
- une formation organisée par la ligue d'une durée minimale de 30 heures,
- une évaluation finale organisée par l'IRFEJJ.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être titulaire de la qualification d'assistant club (sauf pour les candidats au moins 1er dan qui en seront dispensé),
- être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'évaluation finale,être au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité,
- être titulaire du PSC1.

Programme de formation

- les habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- 5 séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage pour chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- la conception et la conduite d'un cycle d'un mois sur chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'un mois, sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques,
- être capable de démontrer les principales habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 5 séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Évaluation finale

L'évaluation finale se déroulera sur une épreuve d'au moins une heure en situation réelle d'enseignement suivi d'un entretien.
Les candidats présenteront à cette occasion un dossier pédagogique composé d'une dizaine de grilles de séances qu'ils auront dirigées durant leur stage en club.

Les candidats au moins 2ème dan, pourront accéder directement à l'évaluation finale sous réserve qu'ils correspondent aux exigences préalables d'entrée en formation demandées aux autres candidats et que le directeur technique de l'association atteste d'une expérience pédagogique en tant qu'assistant d'au moins 50 heures.

Dispositions générales

La décision d'intervention en autonomie pédagogique d'un animateur suppléant relève de l'autorité du président de l'association ou de son représentant mandaté à cet effet :

- un responsable de l'association devra être présent lors des interventions de l'animateur suppléant,
- pour conserver leur qualification les animateurs suppléants doivent participer à au moins 20 heures de formation continue organi-sées ou reconnues par l'IRFEJJ, sur la saison sportive,
- un fichier des animateurs suppléants sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation,les animateurs suppléants seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

CERTIFICAT FÉDÉRAL POUR L'ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

Positionnement de la certification

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole autorise son possesseur à enseigner, dans une seule association, en autonomie pédagogique, le judo-jujitsu à titre bénévole.

La délivrance du certificat est valable une saison sportive. En cas très exceptionnel une dérogation pour intervenir sur plusieurs associations pourra être donnée par le Président de ligue après avis du responsable de l'ETR.

Il permet de délivrer les grades jusqu'à la ceinture marron.
Ce dispositif dérogatoire au BPJEPS / DEJEPS sera strictement contrôlé par les ligues (IRFEJJ).

Il vise en priorité à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations (surtout en zone rurale) qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS.

Le candidat sera alors inscrit à la formation par le président de l'association (le demandeur) auprès de la ligue.

Il permet également d'intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS de judo-jujitsu lorsque celui-ci ne peut assurer tous les cours.

Dans le cas où le candidat est amené à intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS, ce dernier co-signera obligatoirement la demande d'inscription à la formation et deviendra le tuteur du certifié.
Le certificat est renouvelable sur demande du président de l'association.

Une obligation de participer à la formation continue organisée ou reconnue par l'IRFEJJ, conditionne ce renouvellement.

Parcours de formation

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole est obtenu après :

- une expérience pédagogique, sous le contrôle d'un tuteur reconnu par la ligue, d'une durée minimale de 50 heures dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation fédérale d'une durée minimale de 35 heures ;
- un examen final.

Exigences préalables à l'entrée en formation

1) Inscription à la formation par l'intermédiaire du président de l'association (et du professeur quand il y en a un) dans laquelle interviendra le candidat (formulaire délivré par les ligues),
2) âge minimum 18 ans au moment de l'inscription,
3) attestation du grade minimum de ceinture noire 1er dan de judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents,
4) titulaire du PSC1,
5) extrait n° 3 du casier judiciaire ou pièce identique certifiée exacte pour les étrangers,
6) certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu,
7) engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole,
8) licencié à la FFJDA pour l'année en cours,
9) passeport sportif en cours de validité,
10) curriculum vitæ mentionnant notamment le cursus judo, les diplômes obtenus et les motivations du candidat.

Les dossiers de candidatures transiteront par les comités départementaux.

Positionnement

Avant l'entrée en formation, un positionnement sera proposé aux candidats.

Le jury en fonction des niveaux techniques, pédagogiques et des qualifications acquises par les candidats pourra alléger ceux-ci de tout ou partie du stage pédagogique et de la formation.

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

Sur le plan technique

- être capable de démontrer avec précision les habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- être capable de démontrer avec précision, l'ensemble du programme technique du premier dan d'expression technique dans ses deux options,
- être capable de démontrer avec habileté les procédés d'apprentissage (tendoku renshu, uchi komi, nage komi) et les exercices d'application (kakari geiko, yaku soku geiko, randori),
- être capable d'expliciter la terminologie japonaise.

Sur le plan pédagogique

- être capable d'expliciter les connaissances pédagogiques de base appliquées au judo-jujitsu (entraide, sécurité active, respect des partenaires, organisation du dojo, conduite au dojo),
- être capable d'énoncer les éléments relevant de la déontologie, de l'éthique et de la responsabilité de l'éducateur physique,
- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'une année sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de choisir une stratégie d'intervention pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
- être capable de diriger et d'évaluer des séances adaptées et dosées (alternances effort et contre effort, apprentissages formels et exercices d'application avec évolution de l'opposition),
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques et de les orienter sur les différentes possibilités d'expression du judo-jujitsu,
- être capable d'organiser les passages de grade au sein du club,
- être capable d'organiser et de réguler un échange oral avec un groupe d'élèves,

- être capable d'accompagner des collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'organiser une rencontre interclubs,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer une stricte sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel,
- être capable de conduire et réguler des séances et des cycles visant à une amélioration raisonnée et équilibrée du potentiel physique des pratiquants : renforcement musculaire (sans matériel et avec petit matériel uniquement), amélioration du potentiel aérobie, assouplissements, adresse et coordination).

Sur le plan administratif et réglementaire

- être capable d'énoncer les normes techniques et réglementaires relatives à l'environnement matériel pour une pratique sécuritaire : tapis, protections, judogi, vestiaires, sécurité des installations ; sur la base des textes en vigueur,
- être capable d'exécuter les tâches liées à l'inscription des licenciés au club et aux activités fédérales (licences, passeports, engagements aux activités fédérales),
- être capable d'expliciter les données élémentaires relatives à la vie statutaire des associations,
- être capable d'énumérer les démarches administratives liées à la création d'un club et à son affiliation à la FFJDA,
- être capable d'identifier les différents partenaires (structures fédérales, services de l'État, collectivités territoriales, secteur privé, etc.),
- être capable d'énoncer les principales dispositions légales en matière de protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage,
- être capable d'énoncer les obligations en matière d'assurance,
- être capable d'énoncer la conduite à tenir en cas d'accident survenu dans le dojo,
- être capable d'énoncer les dispositifs de formations initiales et continues destinés aux enseignants de judo-jujitsu,être capable d'arbitrer une compétition officielle,
- être capable d'orienter chaque élève vers les animations, les compétitions et domaines d'activités qui lui conviennent (motivations/capacités).

Évaluation finale

L'examen sanctionnant la formation comporte trois épreuves :

1) Épreuve pédagogique (coefficient 1)

Intervention pédagogique d'au moins 30 minutes devant un groupe d'au moins dix élèves sur un sujet tiré au sort, suivi d'un entretien avec le jury (durée minimale 10 minutes).

2) Épreuve technique (coefficient 1)

- Démonstration et explication de techniques debout et au sol, tirées au sort dans le programme du premier dan d'expression technique (durée maximale 20 minutes),
- Démonstration du Nage no kata.

3) Épreuve orale (coefficient 1)

Exposé suivi d'un entretien sur une ou plusieurs questions relevant du domaine administratif et réglementaire (durée minimale 15 minutes)
Toute note inférieure ou égale à 6 pourra être déclarée éliminatoire.

Pour être déclarés reçus les candidats devront obtenir la moyenne sur l'ensemble des trois épreuves.

Divers

L'obligation de formation, organisée ou reconnue par l'IRFEJJ pour prolonger d'un an l'autorisation d'enseigner, est d'une durée minimale de 20 heures par saison sportive.

Cette prolongation est reconductible.

Les certifiés qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association. Un fichier des certifiés sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations.

Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation.

ANNEXE 3
CULTURE

LA CÉRÉMONIE DES VŒUX KAGAMI BIRAKI

Fêter l'arrivée de la nouvelle année est une tradition qui existe dans presque toutes les sociétés.

Au Japon elle revêt une importance toute particulière sous l'influence du « Shintoïsme » qui vénère en particulier la nature et toutes ses manifestations. Le KAGAMI BIRAKI est donc une grande fête dans tout le Japon où l'on ne salue pas seulement l'année nouvelle, mais le « renouveau » de la nature. Et comme pour l'esprit « Shinto », l'homme est partie intégrante de la nature, c'est l'occasion de faire le deuil du « vieil homme » et de ses erreurs et de fêter « l'homme nouveau » et ses nouvelles résolutions !

Le KAGAMI BIRAKI a lieu dans tous les dojo japonais. C'est le moment où les élèves manifestent leur reconnaissance et leur respect à leur Maître et lui offrent les démonstrations les plus parfaites de ce qu'ils ont appris. Traditionnellement cette fête se termine par un repas pris en commun sur les tatamis.

C'est en 1964, en hommage et marque d'affection envers Maître AWAZU et Maître MICHIGAMI, et aussi pour respecter notre tradition française des « vœux de bonne année », que JI. JAZARIN, alors Président du Collège National des Ceintures Noires, mit cette cérémonie à l'honneur dans le Judo français.

Elle a lieu depuis tous les ans sans exception, au niveau national, réunissant tous les judoka dans un même esprit, par delà quelquefois les oppositions apparentes.

Elle est devenue un moment fort et incontournable de la vie du Judo français.

Elle a lieu dans tous les OTD au niveau régional, départemental et même dans certains clubs.

A cette cérémonie sont associées des démonstrations de kata et des remises de grades.

Nous vous invitons à organiser cette cérémonie, qui en réunissant les judoka de toutes les origines, dans une ambiance en même temps conviviale et solennelle, met en pratique un des points essentiel de notre code moral « l'amitié ».

Vous trouverez sur le site de la FFJDA – **www.ffjudo.com** – dans l'Espace Services, rubrique Culture Judo, toutes les indications techniques, pratiques, le déroulé, le protocole de remise des grades etc pouvant vous aider pour l'organisation de cette cérémonie.

ANNEXE 4-1 - RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR ORGANISMES INTERNES, ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : objet
En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR) auquel elle confie la gestion du Kendo et des disciplines qui lui sont rattachées.
Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKDR au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : disciplines
Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au CNKDR sont :

- le Kendo et les disciplines rattachées :
- le Naginata
- le Iaïdo
- le Jodo et le Bô-Jitsu
- le Sport Chanbara

Ainsi que toutes disciplines ou formes de combat apparentées qui seraient associées par la FFJDA sur décision du comité directeur fédéral ou proposition du président du CNKDR au comité directeur fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKDR.

Article 3 : mission
Le CNKDR a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

1) Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.

2) Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.

3) Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres aux disciplines qu'il gère.

4) Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édité, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines rattachées.

5) Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des disciplines rattachées et si besoin propose au comité de direction fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.

6) Il communique au moyen des publications fédérales, d'un Email propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kendo et DR aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition de l'AG
L'assemblée générale du CNKDR se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines indiquées à l'article 2 élus par les assemblées générales des Commissions Régionales Kendo et DR (CRKDR) suivant les modalités définies à l'article 27 du présent règlement particulier.

Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le vote par procuration n'est pas admis, exception faite pour les représentants élus par les assemblées générales des CRKDR des DOM-TOM qui peuvent donner pouvoir à une CRKDR métropolitaine, celle-ci ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations est la somme des voix des associations qu'ils représentent, le nombre de voix de chaque association est déterminé comme indiqué à l'article 20.

Les voix sont réparties également entre les représentants, si le nombre total n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de la CRKDR.

Les membres du comité de direction ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale. Tout président de CRKDR ne pouvant siéger à l'assemblée générale parce qu'il serait membre délibérant est alors remplacé par un représentant suppléant élu par l'assemblée générale de sa CRKDR.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres OU au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKDR au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :
- le Président de la Fédération, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général ou leurs représentants ;
- les membres du comité de direction du CNKDR ;
- les coordinateurs des commissions nationales du CNKDR ;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;
- les Délégués Techniques Nationaux du CNKDR ;
- les Délégués Techniques Régionaux du CNKDR ;
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKDR ;
- le Directeur de la FFJDA ou son représentant ;

est invitée
- la personne chargée du secrétariat administratif du CNKDR.

Après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement de l'AG
L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKDR et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKDR doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité de direction ou le tiers au moins des représentants qui la compose représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKDR rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité de direction fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III – COMITÉ DE DIRECTION

Article 6 : composition et élection du CD
Le CNKDR est administré par un comité de direction comprenant 18 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKDR, titulaires de la ceinture noire (Yudansha) et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKDR quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective par lettre recommandée avec AR. ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le comité de direction doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles, au titre du CNKDR, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Le comité de direction comprend 18 membres dont :
- 13 membres de droit commun,
- 4 membres au titre de coordinateur(s) de la commission d'une DA soit 1 membre par discipline rattachée : Naginata, Iaïdo, Jodo, Sport Chanbara, présenté par chacune des commissions de ces disciplines.
- 1 médecin titulaire du CES, de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le Président du CNKDR peut inviter les Délégués Techniques Nationaux aux réunions du comité de direction.

Article 7 : fonctionnement et révocation du Comité de Direction
Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce alors à la majorité absolue.

Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du comité de direction.
Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKDR peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président
Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée générale élit le président du CNKDR.
Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité de direction se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKDR qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité de direction se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent.
Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité de direction se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même.

Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKDR est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKDR les fonctions exercées au sein des commissions techniques.
Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Le président est ès fonctions candidat à l'élection au conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux.
En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CNKDR. préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du CNKDR Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

Article 9 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V – LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau
Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier
- 1 premier vice-président
- 1 second vice-président.

Les coordinateurs des commissions de disciplines rattachées ne sont pas membres du bureau mais sont invités aux réunions de celui-ci s'ils sont concernés par les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 11 : fonctionnement du bureau
Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.
Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau
Le comité de direction du CNKDR peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :
- le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents,
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

TITRE VI - COMMISSIONS DES DISCIPLINES RATTACHÉES CDR

Article 13 : composition et élection des CDR
La gestion des disciplines rattachées au CNKDR prévues à l'article 2 du présent règlement particulier est confiée à des commissions spécialisées dont les membres sont élus lors de l'AG élective du CNKDR. par :

- les délégués des associations qui disposent d'un nombre de voix, par discipline rattachée tel que déterminé à l'article 20 du présent règlement. Les voix sont réparties sur l'ensemble des représentants à part égale. Le reliquat éventuel est porté par le président de la CRKDR,
- Les membres des CDR sont donc élus avec les voix de chaque discipline concernée.

Le nombre de membres par commission est de :
- 5 pour moins de 500 licences
- 7 pour plus 500 et moins de 1 500 licences
- 9 à partir de 1 500 licences

Une commission est composée au minimum d'un coordinateur, d'un coordinateur adjoint, ainsi qu'un gestionnaire des comptes de la commission.

Peuvent être candidat à la commission des disciplines rattachées des DR, tout pratiquant pouvant justifier de 3 années de licences dans la discipline. qualité de Yudansha n'est pas obligatoire, pour être membre de cette commission, mais exigée pour en être coordinateur et coordinateur adjoint. Les autres qualités ou modalités requises sont identiques à celles de l'article 6 de ce règlement.

Une fois élus, les membres des commissions de chaque discipline élisent à bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour, le coordinateur de leur commission qui sera ensuite présenté à l'approbation de l'ensemble des membres de l'assemblée générale élective du CNKDR lors du vote du comité de direction.

Si l'élection ne peut se faire au premier tour il sera procédé à un ou des autre(s) tour(s), jusqu'à l'obtention d'une majorité relative. Une fois élu et approuvé par l'AG du CNKDR, le coordinateur réunira les membres élus de la commission pour répartir les postes statutaires, après appel à candidature au sein de la commission.

L'élection se fera à bulletin secret s'il y a plusieurs postulants pour un poste. L'élection se fera à la majorité absolue au 1er tour et relative au second.

En cas d'absence du coordinateur aux réunions du comité de direction, il peut être remplacé par le coordinateur adjoint qui assiste aux débats avec voix consultative.

Article 14 : fonctionnement des CDR
La CDR se réunit au moins trois fois dans la saison sportive sur convocation de son coordinateur, ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus de la commission. La convocation et l'ordre du jour sont préparés et adressés par le coordinateur aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres s'ils sont adressés au coordinateur au moins 5 jours avant la réunion et approuvés au début de la réunion à la majorité absolue des membres présents.

Les orientations et les propositions retenues par la commission pour être présentées au comité de direction du CNKDR devront faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de la CDR est prépondérante. En cas d'empêchement du coordinateur, le coordinateur adjoint supplée la fonction.

Article 15 : révocation ou démission du coordinateur de la CDR
La révocation du coordinateur peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement particulier comme membre du comité de direction.

Elle peut être demandée par le comité de direction du CNKDR ou plus de la moitié de membres élus de la commission de la discipline rattachée suivant les modalités ci-après.

La CDR est convoquée ainsi que le vice-président chargé des relations avec les DR à cet effet par le président du CNKDR.

Les deux tiers des membres élus doivent être présents. La demande révocation doit être approuvée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

Si la demande de révocation est approuvée par la CDR, le coordinateur est suspendu dans ses fonctions de membre du comité de direction et de coordinateur jusqu'à l'approbation de cette décision par l'assemblée générale qui s'exprime une première fois en configuration de vote DR. et ensuite en configuration générale.

Un nouveau coordinateur sera coopté par le comité de direction du CNKDR sur proposition de la CDR et présenté à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR qui s'exprimera suivant les deux configurations indiquées ci-dessus.

La démission du coordinateur est formulée par écrit et adressée au Président du CNKDR et aux membres élus de la CDR.

La démission du coordinateur entraîne proposition de son remplaçant par la CDR approuvé par le comité de direction qui le présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Article 16 : missions des CDR
Les missions des CDR portent sur :
Organisation sportive de la commission
Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table.

Organisation de sa filière haut niveau, équipe de France
Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses athlètes, sélection.

Organisation administrative
Élaboration des circulaires et des informations, projet de calendrier, recherche d'implantation en province ou demande sur Paris.

Organisation des grades
Formation des jurés, liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.

Enseignement
Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.

Promotion de la discipline
Compte rendu des événements et alimentation du site CNKDR, contact avec les médias, exploitation de son logo propre.

Désignation des cadres techniques
La CDR aura à proposer au comité de direction du CNKDR pour validation :
- la nomination des cadres techniques nationaux (CTN, DTN, entraîneur, manager, coach, etc.) ;
- la liste des DTR après proposition des CRKDR ;
- la liste de ses jurés grade et enseignement et des arbitres ;
- la gestion financière.

Élaboration d'un budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires.
- limite des champs d'action ;
- ces champs d'actions ne peuvent surpasser les décisions du comité de direction du CNKDR ;
- toutes les relations internationales doivent obligatoirement transiter par le Président du CNKDR, celui-ci à tout pouvoir, pour déléguer si besoin une partie de ses prérogatives ;
- concernant, les grades, l'enseignement, le sportif, les équipes de France, la promotion, le champ d'action des CDR doit s'appuyer sur l'organisation du CNKDR. Les coordinateurs doivent travailler en relation avec les membres élus du CNKDR en charge de ces différents secteurs au niveau national ;
- le calendrier, les actions des CDR ne peuvent s'appuyer que sur le budget qui leur est alloué par le CNKDR voté lors de l'assemblée générale.

Chaque commission étant coordinatrice de ses engagements financiers.

TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKDR

Article 17 : départements et commissions
Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.
Il existe six départements :
Sportif - Enseignement - Grades - Haut niveau - Développement - Communication.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité de direction en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII – COMMISSIONS RÉGIONALES DE KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES – CRKDR

Article 18 : constitution et composition des CRKDR
Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR.

Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.

Article 19 : mission de la CRKDR
La CRKDR a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au CNKDR.
Elle doit notamment :
- entreprendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses DR,
- organiser les manifestations, championnats régionaux et interrégionaux, stages, passages de grades de niveau régional,
- préparer le budget de fonctionnement,
- diffuser les informations émanant du CNKDR dans sa région, les départements et auprès des associations,
  Etablir et diffuser un calendrier des activités régionales,
- relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

Article 20 : assemblée générale de la CRKDR
L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.
L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline :

de 1 à 10 licences par discipline	10 voix par discipline
de 11 à 20 licences	20 voix par discipline
de 21 à 50 licences	30 voix par discipline
de 51 à 500 licences	10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par discipline

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction.
Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

Article 21 : Composition et élection du comité de direction des CRKDR (en région autre que l'Ile de France)
La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.
- de 2 à 5 associations 3 membres
- de 6 à 10 associations 5 membres
- de 11 à 20 associations 7 membres
- + de 20 associations 9 membres

Composition et élection du comité de direction de la CRKDR (spécifique à l'Ile de France)
La CRKDR Ile de France est administrée par un comité de direction composé de 2 collèges
• Collège "Disciplines" composé de 1 représentant par discipline du CNKDR (Kendo-Iaido-Chanbara-Jodo-Naginata) soit 5 représentants élus par l'Assemblée Générale de la CRKDR composée des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue d'Ile de France.
• Collège "Départemental" composé de 1 représentant par département (75-77-78-91-92-93-94-95) soit 8 représentants élus par l'Assemblée Générale composée des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental de Judo en question. Chaque élu du collège "Départemental" sera le représentant du Kendo et DR auprès du Comité Départemental de Judo duquel il relève.

Pour l'ensemble des CRKDR ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles :
Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.
Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Ne peuvent être élues que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.
Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.
En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

Article 22 : élection du président de la CRKDR
Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement. Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.
Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.
Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.
Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.
Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

Article 23 : fonctionnement du comité de direction de la CRKDR
Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.
L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation.

Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du CNKDR.

Article 24 : gestion comptable
La gestion comptable de la CRKDR est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKDR au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR. assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue.
Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque AG de la CRKDR.

Article 25 : ressources
Les ressources de la CRKDR sont :
- la partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et D.R. au titre des OTD,
- les dotations du CNKRD,
- les subventions ou partie obtenues au titre des activités du CNKDR,
- le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés,
- partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR,
- les revenus de ses activités,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 26 : délégué technique régional
La CRKDR propose au comité de direction du CNKDR la nomination d'un délégué technique régional pour chaque discipline du CNKDR active dans la ligue.
Sa mission est déterminée, en relation avec la délégation technique nationale et la CRKDR, par le comité de direction du CNKDR et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue.

TITRE IX – LES REPRÉSENTANTS

Article 27 : représentants des associations à l'AG du CNKDR
L'assemblée générale de la CRKDR élit, pour une olympiade, les représentants des associations à l'assemblée générale du CNKDR prévue à l'article 4 du présent règlement dont obligatoirement le président de la CRKDR.

Le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées au titre des disciplines du CNKDR sur le territoire de la CRKDR suivant le barème ci-dessous et comprend le président élu également à ce titre :

jusqu'à 5 associations	2 représentants dont le président
de 6 à 10 associations	3 représentants dont le président
de 11 à 20 associations	4 représentants dont le président
plus de 20 associations	5 représentants dont le président

Les représentants sont invités aux réunions du comité de direction de la CRKDR avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'autant de représentants suppléants. Ils sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues et désignés dans cet ordre sous réserve de l'observation des dispositions du dernier alinéa.

Les représentants et les suppléants doivent être issus d'associations différentes. Ils peuvent être membres du comité de direction de la CRKDR.

L'assemblée générale de la CRKDR peut mettre fin au mandat de l'un, ou des représentants des associations avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :
- l'assemblée générale de la CRKDR doit être convoquée à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale de la CRKDR doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la CRKDR.

TITRE X – L'ORGANISATION TECHNIQUE DU CNKDR

Article 28 : délégation Technique Nationale
La délégation technique nationale est constituée des délégués techniques nationaux nommés dans leur fonction par le comité de direction du CNKDR.

La définition de leurs missions et la relation avec la direction technique fédérale sont définis par des textes spécifiques.

TITRE XI - DIVERS

Article 29 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage
Le CNKDR et ses organismes déconcentrés saisissent les organes

disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 30 : gestion comptable du CNKDR
La gestion comptable du CNKDR est assurée par la fédération.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKDR présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'AG annuelle du CNKDR.

Le projet de budget du CNKDR est préparé par le comité de direction, présenté à l'assemblée générale du CNKDR et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG. fédérale.

Les dépenses du CNKDR sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKDR.

Article 31 : modification
Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale après consultation de l'assemblée générale du CNKDR convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 32 : références
Ce règlement particulier du CNKDR régit le fonctionnement du Comité National de Kendo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKDR.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKDR, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue à Orléans le 25 mars 2012.
[Articles 2 et 6 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].
[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry].
[Articles 4, 21 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 24 avril 2021 - AG numérique].

ANNEXE 4-2 - STATUTS TYPES DE LIGUE
ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSION ET COMPOSITION

Article 1 : objet
L'association dite « ligue de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le .....

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux, la ligue est un organisme à vocation régionale, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du judo, jujitsu et des disciplines associées sur son territoire de compétence, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies à l'article 14 du règlement intérieur fédéral.
Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ..... au lieu fixé dans cette commune par décision de son conseil d'administration après accord du comité exécutif fédéral.

Article 2 : missions
La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Au titre de la nature régionale de sa délégation fédérale, la ligue a compétence pour mettre en place l'optimisation et la mutualisation des organismes délégataires fédéraux de sa région, telles que le Pôle régional d'administration et de gestion, les groupements d'employeurs, et de favoriser le bon fonctionnement de l'équipe technique régionale, de coordonner les plans d'action des organismes de proximité.

Elle s'appuiera pour ce faire sur la collaboration permanente du responsable administratif régional et du responsable technique régional. Elle facilitera ainsi la réalisation des missions des comités.

La ligue devra coordonner l'élaboration et la réalisation d'un plan d'action territorial, en étroite collaboration avec les comités de proximité.

La ligue assure des missions de formation et est aussi chargée, sur l'ensemble de la région, du développement et de la pérennisation de l'emploi.
Elle est également chargée de développer l'accès au haut niveau.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition de la ligue
Sont membres de la ligue les organismes territoriaux de proximité de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition de l'assemblée générale
L'assemblée générale de la ligue se compose de :

membres avec voix délibérative ; sont délégués avec voix délibérative :
- les secrétaires généraux et trésoriers généraux des comités de proximité,
- les délégués nationaux et, selon nécessité, régionaux élus par les assemblées générales de leur comité de proximité.
  Le nombre de délégués de chaque comité est calculé conformément à celui des délégués à l'assemblée générale fédérale.
  Les délégués nationaux doivent répondre aux critères définis à l'article 6 du RI fédéral.
  Les délégués régionaux doivent être titulaires de la ceinture noire.
  Si la ligue est composée de moins de 6 comités, un délégué régional supplémentaire siège à l'assemblée générale.

membres avec voix consultative :
- Le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
- les membres du conseil d'administration ;
- les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :
- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande,
- les membres de l'équipe technique régionale,
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement de l'assemblée générale
Le nombre de voix dont disposent les délégués des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses délégués. Si le nombre n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le secrétaire général.

Les voix des délégués absents et sans suppléant sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.
Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres ou au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes.

Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Article 6 : convocation et ordre du jour
L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le conseil d'administration est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le conseil d'administration, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement après l'assemblée générale des comités de la ligue dans le cas des années électives.
Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle de la ligue doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé les projets de développement et de fonctionnement régionaux et le PADT.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 7 : rôle de l'assemblée générale
L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le conseil d'administration fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au conseil d'administration entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du conseil d'administration.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

La cotisation club régionale est fixée par l'assemblée générale de la ligue dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 : composition du conseil d'administration
La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un collège A de 5 à 15 membres élus au scrutin secret de listes bloquées à la majorité relative par l'assemblée générale élective. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur) et d'un collège B composé des présidents en exercice des comités de proximité du ressort territorial de la ligue élus membres du conseil d'administration par l'assemblée générale élective.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.
Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire à la prochaine assemblée générale élective dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Sont membres à titre consultatif, les responsables des commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire. Les responsables des autres commissions peuvent être invités si nécessaire sur invitation du président à titre consultatif.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional sont invités permanents avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Peuvent être élues au conseil d'administration les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature, par l'intermédiaire du candidat tête de liste, pour le collège A, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Toute liste candidate au titre du collège A doit comporter de 5 à 15 candidats dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général ainsi qu'un nombre de candidates imposé par la loi.

(*En proportion des effectifs féminins licenciés enregistrés sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective*). Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Les postes à pourvoir sont ouverts à toute personne licenciée dans un club affilié situé sur le territoire de compétence de la ligue et remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre es fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu. (Membres du bureau et Président de comité).

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du collège A pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans la même catégorie par cooptation qui sera soumis à ratification par la plus proche assemblée générale, à l'exception des postes de président, secrétaire général et trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues à l'art 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants du collège A atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour l'ensemble du collège A.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

Article 9 : fonctionnement du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions du conseil d'administration sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.
Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe technique régionale et les agents rétribués de la ligue peuvent être invités par le président avec voix consultative.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération, dans un délai de trente jours.
Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du conseil d'administration qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de responsable technique de disciplines relevant de la fédération.
Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi et voté chaque année par le conseil d'administration. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Article 10 : révocation du conseil d'administration
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration avant le terme normal de celui-ci.

Article 11 : le président
Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.
Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 12 : attributions du président
Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, de l'exécutif, du bureau, du congrès, des assises, de la conférence régionale des présidents.
Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le conseil d'administration désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative ainsi qu'à leurs réunions de comité directeur. Il rend compte de sa mission au conseil d'administration de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

Article 13 : vacance du poste de président
En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le conseil d'administration.

Un candidat à la présidence doit être proposé par le conseil d'administration selon un vote à bulletin secret.
A défaut de candidat, des élections anticipées seront organisées, concernant l'ensemble du collège A.

Les mandats expirent avec celui du conseil d'administration.

Article 14 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : le bureau et le comité exécutif
Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité exécutif est composé du bureau et de vice-président(s) élu(s) parmi ses membres par le conseil d'administration, sur proposition du président, afin de remplir des responsabilités spécifiques.

Un vice-président sera chargé de la culture judo.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par la prochaine réunion du conseil d'administration après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.
La vacance des autres postes est de la compétence du conseil d'administration.

Le responsable technique régional et le responsable administratif sont invités permanents avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

Article 16 : commissions
Le conseil d'administration met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de commissions statutaires sont membres consultatifs du conseil d'administration.

Ces commissions sont précisées au règlement intérieur.
Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 17 : conférence régionale des présidents
La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités.

Cette conférence des présidents doit renforcer le travail d'équipe des élus. Elle doit permettre de situer le PAT et les plans d'action des comités de proximité dans les contextes politiques, administratifs, économiques, de la région et des collectivités dans leur ensemble.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la ligue.

Elle a pour mission de préparer les PAT, d'en évaluer l'évolution et de la présenter au conseil d'administration fédéral dont le président de ligue est membre. Elle prépare également, sur proposition du responsable d'ETR, les lettres de mission des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la DTN, et à sa signature pour les cadres d'État.

Article 18 : conseil de ligue « culture judo »
Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur fédéral, le conseil d'administration de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

Article 19 : conciliateur instructeur
Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur, annexe 6 un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, d'instruire le dossier et de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 20 : ressources
Les ressources annuelles de la ligue comprennent :
les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale :
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations,
- le revenu de ses biens,
- partie de la cotisation fédérale,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 21 : gestion comptable
La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable et de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre, et après accord préalable du conseil d'administration, tous comptes bancaires sous la signature du président.

Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

Article 22 : gestion des effectifs
La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseillers techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 23 : gestion financière
Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du conseil d'administration et de la commission financière fédérale.

Le trésorier général assure la gestion financière, assisté du responsable administratif régional.

Article 24 : gestion administrative
Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social et administratif de la ligue.

Le responsable administratif régional a pour employeur la FFJDA ; il en réfère au secrétaire général pour ce qui est de ses missions et au directeur de la fédération responsable du personnel.

Le président de ligue en tant qu'employeur délégué, assisté des membres du bureau, établit la lettre de mission annuelle du responsable administratif régional, conformément à son contrat de travail et en liaison avec le secrétaire général de la fédération.

Le responsable administratif régional applique les directives qui lui sont fixées et assure le bon fonctionnement du pôle régional d'administration et de gestion, dans la planification du travail, la gestion du personnel, etc.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : autorisation fédérale
Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 26 : modification des statuts
Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.
Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.
L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27 : dissolution de l'association
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 28 : liquidation
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.
Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 29 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale
Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du conseil d'administration, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD…), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s)provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et, dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.
Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 : publicité
Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 31 : règlement intérieur
Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue.
Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de …… réunie le ……. à …….

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].
[Article 6 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].
[Article 5 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020]

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE LIGUE
ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

Article 1 : missions de la ligue
Organisme territorial délégataire de coordination et de gestion la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort, et particulièrement par l'élaboration et l'aide à la réalisation du plan d'action territorial (PAT).

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres et de ses licenciés.

La ligue a pour mission de renforcer la solidarité entre tous les acteurs du judo de son ressort et d'appliquer et de faire appliquer le principe d' « entraide et prospérité mutuelle ».

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes technique et administrative, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence un pôle régional technique, et un pôle régional d'administration et de gestion (PRAG) au service des comités dans le respect de leurs décisions et de leur responsabilité. Elle assure la formation (IRFEJJ) et le développement des groupements d'employeurs (GE).

Par la présence de son président comme membre délibératif au conseil d'administration fédéral, elle assure au niveau régional, l'efficience des décisions de l'assemblée générale fédérale et de leur mise en application par le conseil d'administration fédéral.

Article 2 : l'assemblée générale
La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité devant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le conseil d'administration
Le conseil d'administration est composé de :
..... membres dont :
.....(entre 5 et 15) membres élus selon le scrutin de liste bloquée constituant le collège A,

- les présidents de comité du ressort de la ligue, élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, constituant le collège B.

membres consultatifs :
- les responsables des commissions permanents (sportive, formation, arbitrage, culture judo-ceintures noires),
- membres consultatifs ponctuels sur convocation du bureau,
- le responsable administratif régional et le responsable technique régional sont invités permanents.

conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du conseil d'administration.

Lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 4 : le président
Le président est élu conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du conseil d'administration après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du conseil d'administration.

Article 5 : le bureau et le comité exécutif
Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts le conseil d'administration, sur proposition du président, désigne pour constituer le comité exécutif, ...vice-présidents, parmi l'ensemble de ses membres, dont un vice-président culture judo.

Le bureau et le comité exécutif se réunissent, entre les réunions du conseil d'administration, chaque fois qu'ils sont convoqués par le président.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à ces réunions avec voix consultative.
Ils se retirent lorsque les sujets traités les concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau et du comité exécutif, toute personne utile à leurs travaux.

Le bureau règle les affaires courantes, le comité exécutif met en œuvre les décisions du conseil d'administration et prépare les dossiers mis à son ordre du jour.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale. Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation
Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du conseil d'administration.

Cette délégation est définie par le conseil d'administration qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions
Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la ligue, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.
Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le conseil d'administration nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au conseil d'administration pour mener à bien leur mission.
Pour des tâches ponctuelles, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : conférence régionale des présidents
La conférence régionale des présidents d'une ligue pluri-départementale réunit ou consulte autour du président de ligue lors de la saison sportive, les présidents des comités ou leur représentant dûment mandaté pour représenter le comité, afin de préparer les projets de développement et de fonctionnement régionaux de façon à les soumettre à leurs comités directeurs respectifs avant que les décisions ne soient prises par ces mêmes comités directeurs.
Ces projets et le PADT doivent être approuvés, chaque année, avant les assemblées générales de la ligue et des comités concernés.

Elle est présidée par le président de la ligue qui peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Article 9 : conseil de ligue « culture judo »
Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président culture judo, d'un haut gradé désigné par le conseil d'administration de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au conseil d'administration de la ligue pour mener à bien sa mission.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations
La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club,
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité,
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du conseil d'administration présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la FFJDA.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité,
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue

Article 12 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.**Article 13 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale de la ligue de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

[Articles 3 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].
[Articles 2, 3, et 8 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

ANNEXE 4-3 - STATUTS TYPES DE COMITÉ

ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1 : objet

L'association dite « comité de .....de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a été fondé le .....

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social, le comité est un organisme à vocation de proximité, regroupant les clubs de son territoire de compétence. Il est chargé d'appliquer et de mettre en œuvre auprès des clubs par un plan d'action annuel spécifique la stratégie régionale du Judo et DA définie par l'ensemble des OTD de sa région dans un plan d'action territorial (PAT), d'assurer la présence fédérale auprès des clubs, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières au sein du pôle régional d'administration et de gestion conformément aux modalités définies par le RI fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à ..... au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

Article 2 : missions

Le comité de ..... est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et du plan d'action territorial et dans le cadre des conventions d'objectifs avec les collectivités, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les clubs affiliés de son territoire dans les domaines sportifs, administratifs et financiers.

Il est tout particulièrement chargé d'assurer le suivi des licences auprès des clubs, du suivi des contrats clubs, de contrôle du respect du principe mutualiste et de l'application des textes et règlements fédéraux.

Il assure auprès des clubs un service d'aide et conseil dans le cadre du Pôle Ressources pour ce qui est de la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale.

Il a pour mission de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines et la gestion administrative et financière de son comité au sein du pôle régional d'administration et de gestion afin de se consacrer à ses missions de proximité auprès des clubs.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition du comité

Le comité est composé des clubs affiliés à la fédération ayant leur siège social et leur activité sur son territoire de compétence.
Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les clubs affiliés contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle.

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.
Le comité directeur du comité peut proposer à l'assemblée générale un montant de la cotisation en fonction de projets du comité mais aussi en tenant compte de la capacité financière des clubs.

Le recouvrement de cette cotisation pourra être assuré par le PRAG.
Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.
La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

Article 5 : démission et radiation

Les clubs affiliés perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de ..... soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité se compose de :

membres avec voix délibérative :

les représentants des clubs affiliés définis à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs adhérents pour la saison sportive en cours.
A défaut le club ne sera pas convoqué à l'assemblée générale.

Chaque club est représenté :
par son président et son enseignant principal. En cas d'indisponibilité le président est remplacé par un membre du comité directeur du club désigné nommément par ce dernier ; en cas d'absence ou s'il n'est pas licencié dans le club, l'enseignant principal est remplacé par un autre enseignant du club licencié dans le club.

A défaut d'autre enseignant, tout autre membre du club de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.
A défaut le président ou son représentant sera seul porteur des voix du club.
Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours établie au nom du club représenté.

Un club peut donner procuration à un autre club présent sur décision de son comité directeur, dans ce cas les voix sont détenues par le président du club désigné ou son représentant. Un club ne peut détenir qu'une seule procuration.

membres avec voix consultative :

- Les membres du comité directeur,
- les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre,
- les membres de l'équipe technique départementale,
- le président de la ligue ou son représentant,
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Peut être invité, le personnel rétribué du comité autorisé par le président :
- le responsable technique régional, le responsable administratif régional assistent aussi à l'assemblée générale avec voix consultative,
- les membres d'honneur invités,
- les membres bienfaiteurs qui en font la demande.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 7 : fonctionnement
Les représentants des clubs à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré pour leur club, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les voix dont dispose le club sont réparties également entre les deux représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par le président ou son représentant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.
Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 8 : convocation et ordre du jour
L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend, dans le cas des années électives.

Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle du comité doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé les projets de développement et de fonctionnement régionaux (ligue et comités) et le PADT.
Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 9 : rôle de l'assemblée générale
L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois.

En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les décisions qui s'imposent. Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club dans le respect de l'article 4 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les délégués nationaux et les délégués régionaux et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun.

À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur du comité et de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : composition du comité directeur
Le comité est administré par un comité directeur de minimum 5 membres (nombre exact fixé au règlement intérieur et décidé par l'assemblée générale) élus au scrutin secret à deux tours à la majorité relative dont les modalités sont prévues au règlement intérieur par l'assemblée générale élective pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après.
Le mandat du comité directeur expire à la prochaine assemblée générale élective dès l'élection du nouveau comité directeur.
Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Sont membres permanents à titre consultatif, les responsables des commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire, les délégués des clubs, le conseiller technique fédéral.

Sont membres ponctuels sur invitation du président, les responsables des autres commissions départementales.
Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes dont les candidatures, au titre d'une liste bloquée ou à titre individuel tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur, sont parvenues au siège du comité quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidats équivalant au nombre requis dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Le comité directeur doit comprendre un nombre de membres féminins conforme à la loi (en proportion des effectifs féminins enregistrés sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective).

Peuvent être élues au comité directeur les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

Toutefois par exception et dans une proportion inférieure à la moitié des membres du comité directeur les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins cinq années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilité électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes territoriaux délégataires, ou une fonction de membre de bureau d'un club affilié.

La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale à l'exception des postes de président, secrétaire général et de trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.
Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.
Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

Article 11 : fonctionnement du comité directeur
Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.
La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.
Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président de ligue, ou son représentant, est invité aux séances du comité directeur.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques du comité assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué du comité peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président.
Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.
Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.
Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Article 12 : révocation du comité directeur
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

Article 13 : le président
Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste bloquée élue par l'assemblée générale élective.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou

sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 14 : attributions du président
Le président du comité préside les assemblées générales, les réunions du bureau et du comité exécutif.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

Article 15 : vacance du poste de président
En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le comité directeur qui présente à l'approbation de l'assemblée générale la candidature éventuelle du coopté et ensuite du nouveau président .

Les mandats de ces élus expirent avec celui du comité directeur.

Article 16 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 17 : le bureau et le comité exécutif
Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.
Le comité exécutif est composé du bureau et de un ou plusieurs vice-présidents élus par le comité directeur parmi ses membres, sur proposition du président.
Le mandat des
membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par le prochain comité directeur après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des postes de vice-présidents est de la compétence du comité directeur à l'exception des éventuelles cooptations qui doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le conseiller technique départemental assiste avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

Le président peut y inviter le personnel rétribué.

Article 18 : commissions
Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.
Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur dans le cadre de l'article 10 des statuts.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 19 : représentant des ceintures noires
Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés Ceinture Noire du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

Art 20 : concertation et échanges avec les clubs
Au cours de chaque saison, le comité organise des concertation et échanges avec les clubs destinés aux représentants des clubs affiliés à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 21 : conciliateur instructeur
Il est nommé auprès du comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 22 : ressources
Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations,
- le revenu de ses biens,
- partie de la cotisation fédérale,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 23 : gestion comptable
La comptabilité du comité est tenue par le pôle régional d'administration et de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organes fédéraux de gestion et sous la responsabilité du comité.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-

ci afin de permettre une gestion saine, ordonnance les dépenses et doit donner délégation de signature au trésorier dont c'est l'une des missions principales et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au président de la ligue et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

Article 24 : gestion des effectifs
Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseiller techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 25 : gestion financière
Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

Article 26 : gestion administrative
Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité et déposées aux archives du secrétariat de la ligue à l'issue de chaque assemblée générale, en fin de saison sportive.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : autorisation fédérale
Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 28 : modification des statuts
Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.
L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 29 : dissolution de l'association
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 30 : liquidation
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale
Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD…), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 32 : publicité
Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 33 : règlement intérieur
Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité.
Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de …… réunie le …… à ……

[Articles 6 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].
[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DE COMITÉ

ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A POUR OBJET DE PRÉCISER ET COMPLÉTER LES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX STATUTS AUXQUELS IL EST ANNEXÉ.

Article 1 : mission du comité

La mission du comité, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des clubs affiliés membres de la FFJDA, le comité a pour fonction de favoriser la participation démocratique des clubs et de leurs représentants au fonctionnement de la fédération, à ses projets, à sa gestion, à son développement. il doit les associer le plus étroitement possible au plan d'action annuel du comité et à sa gestion.

Le développement de la vie fédérale et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la FFJDA doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné. Il doit participer pleinement aux réunions et activités régionales.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit à chaque olympiade et pour sa durée, à l'occasion de l'assemblée générale élective, les délégués des clubs affiliés dont le siège social et le dojo sont situés sur le territoire de son ressort suivant le barème et les dispositions prévus à l'article 15 des statuts fédéraux et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Le président du comité est également élu délégué national lors de son élection comme tête de liste à la fonction de président.

Le secrétaire général et le trésorier général sont également élus délégués régionaux lors de leur élection au titre de leur fonction.

Les candidats à la délégation des clubs du comité feront acte de candidature au titre d'une ou l'autre des catégories de candidats, nationaux ou régionaux, selon leur choix et les conditions de l'accès à ces fonctions et seront affectés dans l'ordre décroissant de leurs résultats aux postes de titulaires ou de remplaçants.

Les délégués nationaux restituent devant l'assemblée générale du comité les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au conseil d'administration de la ligue.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de ... membres délibératifs (minimum requis de 5 membres) :

- Dont les membres élus au scrutin de liste bloquée représentant 50 % des voix plus une, dans un premier tour.
- Dont les autres membres élus au scrutin uninominal, dans un deuxième tour qui comprend les candidats des listes non élues sauf retrait et des candidats à titre individuel ayant fait acte de candidature conformément au texte en vigueur.

membres consultatifs :

- les responsables des commissions suivantes : sportive- formation/ détection- culture judo - arbitrage, les délégués des clubs (d'autres responsables de commissions peuvent être invités ponctuellement)
- le conseiller technique est invité permanent, en tant que membre consultatif
- le président de ligue ou son représentant

MEMBRES DÉLIBÉRATIFS NON CEINTURE NOIRE.

Le nombre de membres élus non Ceinture Noire doit être inférieur à 50% du nombre de membres du CD.

Ex : 5 membres CD -> 2 Membres non CN maximum
6 membres CD -> 2 membres non CN maximum
7 membres CD -> 3 membres non CN maximum

- Le président est nécessairement Ceinture Noire
- Les délégués régionaux doivent être Ceinture Noire, sauf s'ils sont membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur.
Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le comité directeur doivent y avoir répondu.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

Article 4 : le président
Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts du comité.
Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

Le président participe aux réunions de la conférence des présidents et à l'élaboration du PAT. Il participe, avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration de la ligue.

Il participe aux réunions statutaires fédérales auxquelles il est convoqué.

Article 5 : le bureau et le comité exécutif
Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité directeur peut également constituer un comité exécutif composé du bureau et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le représentant de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation
Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions
Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du comité, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission.

Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux.

Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : représentant des ceintures noires
Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts du comité, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siègera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

Article 9 : concertation et échanges avec les clubs
Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les dirigeants des clubs affiliés à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout sujet utile à leur activité.

Il échange avec les représentants des clubs sur les projets du comité ; le comité tiendra compte de ces échanges pour l'élaboration du

budget révisé ou du budget de l'année suivante, présenté ensuite au suffrage de l'assemblée générale du comité.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations
Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :
- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les passages de grades
Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 12 : modification du règlement intérieur
Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale du comité de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

[Article 7 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].
[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

ANNEXE 4-4

STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite ..... fondée le ..... a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à ..... (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à ..... pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de ..... ou à la sous-préfecture de ..... **(1)**
(1) *pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro ..... le ..... JO. du .....*

Article 2

Les moyens d'action sont :
1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :
1) la démission,
2) le décès,
3) par la radiation disciplinaire de la FFJDA,
4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.
Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :
1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
3) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
6) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA,
7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),
8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève,
9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'État d'Educateur Sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,
10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.
Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.
Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.
Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.
Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11
L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES

Article 13
Les ressources de l'association comprennent :
- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15
L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17
Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18
Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1°) Les modifications apportées aux statuts ;
2°) Le changement de dénomination de l'association ;
3°) Le transfert du siège social ;
4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 19
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M. ..... et en présence de
M. ..... représentant la FFJDA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

Article 1
Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2
La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. Article 2 des statuts 2e alinéa.).

Article 3
Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. Article 3, 4e alinéa).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 4
Le comité directeur est composé de ..... (à préciser [entre 6 et 15] membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5
Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts– 9e alinéa).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6
Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du .....
(libellé exact de l'association sportive).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7
En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels
(réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8
Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du ..... (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du ..... a été adopté à l'assemblée générale du ..... à ..... en présence de ....., représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président Le Secrétaire Général

DISPOSITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS, M.J.C., FOYERS RURAUX, ETC.

Article 1 (1)
La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de .... (libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de ...., etc.) est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (FFJDA).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu, kendo et D.A. :

1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
3) à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueurs et notamment, prévoit :
   - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
   - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
   - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
6) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur de la FFJDA,
7) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la FFJDA,
8) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),
9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,
10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 2 (1)
L'association... est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

Article 3 (1)
La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour ***(x)*** ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.
L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

Article 4 (1)
Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

Article 5 (2)
Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

Article 6 (1)
Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de ..... a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le ..... à .....

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section

Le président de l'association

x) *à préciser conformément aux statuts de l'association*
(1) obligatoire
(2) facultatif

ANNEXE 5
RÈGLEMENT PARTICULIER DU COMITÉ NATIONAL DE KYUDO

TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kyudo (CNKyudo) auquel elle confie la gestion du kyudo.
Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKyudo au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : mission

Le CNKyudo a pour mission de gérer les activités promotionnelles, techniques, sportives et administratives de la discipline du kyudo pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.
À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement du kyudo sur l'ensemble du territoire national.
- Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les tournois, les stages, la formation des délégués administratifs et techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres au kyudo et harmonisés avec les règles en vigueur dans les instances internationales de kyudo. Des dispositions particulières transitoires sont prévues au titre X.
- Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édite, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kyudo.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kyudo et adhère, via la FFJDA, à la Fédération Internationale de Kyudo (International Kyudo Federation-IKYF) et à la Fédération Européenne de Kyudo (European kyudo Federation - EKF).
- Il communique toutes les informations d'ordre administratif ou technique liées à son fonctionnement, aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Territoriales Kyudo (CTKyudo), aux licenciés.. Il utilise pour cela les publications fédérales, celles du CNKyudo, au moyen d'email, de courrier, de réseaux sociaux et d'un site web dédié.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKyudo se compose de membres avec voix délibérative qui sont les présidents (ou leur représentant) des associations affiliées à la FFJDA au titre du kyudo.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis mais limité. Chaque association présente à l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration d'une autre association.
Le nombre de voix dont dispose chaque association correspond au nombre de licenciés de son association inscrits à la FFJDA au titre du kyudo, au 31 aout de l'année sportive précédente.

Les membres du comité directeur ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 4, elle statue alors sans condition de quorum.
Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat général du CNKyudo au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général de la FFJDA, ou leurs représentants;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant,
- les membres du comité directeur du CNKyudo,
- les coordinateurs des CTKyudo
- les coordinateurs de pôles du DTN
- les délégués techniques territoriaux du CNKyudo,
- un représentant technique de chaque association,
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKyudo,

est invitée la personne chargée du secrétariat administratif du CNKyudo.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 4 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire présentielle ou numérique au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité directeur.
La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.
Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKyudo et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.
Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité directeur, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKyudo doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.
Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité directeur ou le tiers au moins des représentants qui la composent représentant au moins le tiers des voix.
Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKyudo rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité directeur fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès- verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.
Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III – COMITÉ DIRECTEUR

Article 5 : composition et élection du CD

Le CNKyudo est administré par un comité directeur comprenant 13 membres répartis en trois collèges pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.
Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave aux règles du kyudo constituant une infraction à l'esprit sportif.
Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKyudo et titulaires du premier Dan de kyudo.

Un scrutin est organisé simultanément lors de l'assemblée générale élective pour chacun des trois collèges. Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKyudo quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé au secrétariat du CNKyudo contre récépissé de dépôt.
Les membres du comité directeur s'engagent à pratiquer régulièrement le kyudo durant leur mandat.
Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles au titre du CNKyudo, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Le comité directeur comprend 13 membres répartis en trois collèges :
- Collège 1 : 10 membres de droit commun,
- Collège 2 : 2 membres élus parmi les coordinateurs des CTKyudo.
- Collège 3 : 1 médecin titulaire du CES.

Le Président du CNKyudo peut inviter les coordinateurs des pôles DTN aux réunions du comité directeur.

Article 6 : fonctionnement et révocation du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive, en présentiel ou numérique sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.
L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.
Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité directeur se prononce alors sur cet ajout à la majorité absolue.
Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.
En cas d'empêchement du président, le secrétaire général ou à défaut le vice-président assure la présidence de la séance.
Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité directeur sont communiqués au secrétariat général fédéral.
L'assemblée générale du CNKyudo peut mettre fin au mandat du comité directeur ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 7 : missions du CD

Liste non exhaustive des missions du CD :
- organisation administrative du CNKyudo ;
- relation avec la FFJDA ;
- lien avec les organismes nationaux de kyudo des autres pays et les organismes internationaux de kyudo (EKF, IKYF) ;
- promotion de la discipline : organisation d'évènements, gestion du site internet et des réseaux sociaux CNKyudo , communication avec les médias, recherche de lieux de pratique ;
- élaboration du budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires ;
- gestion des infrastructures et du matériel de kyudo ;
- établissement du calendrier annuel des activités kyudo en fin de saison pour la saison suivante ;
- Formations de ses acteurs.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale doit ensuite élire le président du CNKyudo au cours de la même session (en présentiel ou numérique).
Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.
Le comité directeur se réunit immédiatement après son élection et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKyudo qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même.
Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKyudo est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.
Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKyudo les fonctions de coordinateurs de pôle du DTN.
Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.
En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les

fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général ou à défaut par le vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président, le comité directeur désigne un nouveau membre en son sein par cooptation. Celle désignation sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.
Le président du CNKyudo préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le bureau, la gestion courante du CNKyudo. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité directeur après en avoir informé celui-ci.
Il peut être invité à titre consultatif aux conseils d'administration et à l'AG de la FFJDA.

Article 9 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V – LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau
Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué (en présentiel ou numérique) dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier
- 1 ou des vice-président(s).

Article 11 : fonctionnement du bureau
Le bureau se réunit (en présentiel ou numérique) au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Il met en application les décisions du comité directeur, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité directeur, exécute le budget et règle les affaires courantes.
Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.
Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau
Le comité directeur du CNKyudo peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :
- le comité directeur doit être convoqué (en présentiel ou numérique) à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents,
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité directeur.

TITRE VI – DEPARTEMENT TECHNIQUE NATIONAL

Article 13 : composition
Le Département Technique National est constitué de licenciés au CNKyudo à jour de leur cotisation FFJDA au titre du kyudo, et volontaires pour participer à ce département, et validés par le CD CNKyudo.
Le Département Technique National est constitué de 3 pôles techniques, chacun sous l'animation d'un coordinateur, coopté par le CNKyudo pour ses compétences techniques et d'animation.
- Pôle évènements
- Pôle enseignement
- Pôle appuis spécifiques

Les membres composant les pôles sont nommés dans leur fonction par le comité directeur du CNKyudo, sur proposition de chaque pôle du Département Technique National.
Les coordinateurs de pôles sont convoqués aux réunions du comité directeur, à titre consultatif.
A chaque début d'olympiade, le CNKyudo procèdera au renouvellement du DTN par appel à volontaires.
Des dispositions transitoires sont prévues en annexe 1 sur les modalités de délivrance des grades et des titres de kyudo.

Article 14 : missions
Les missions du Département Technique National s'organisent de la façon suivante :
Pôle événements :
- Promouvoir, développer et gérer des stages répondant aux besoins des adhérents et des territoires ;
- promouvoir, développer et gérer un calendrier de compétitions répondant aux besoins des clubs et des territoires ;
- organiser et développer la filière « haut niveau » tournois de kyudo et l'équipe de France ;
- organiser les examens de passages de grades de kyudo ;
- maintenir à jour la liste des personnes qualifiées (enseignants, juges, arbitres, staff tournois et examens, etc.) et mettre en place les formations nécessaires ;
- développer les événements de promotion du kyudo (démonstrations, initiations, représentation, etc.) dans tous les territoires.

Pôle enseignement :
- Structurer la formation et la pédagogie, organiser la formation des enseignants et autres cadres techniques ;
- organiser la documentation pédagogique et sa mise à disposition des pratiquants ;
- promouvoir la connaissance, la transmission et le respect de l'étiquette et des protocoles particuliers ».

Pôle Appuis spécifiques :
- Organisation de la filière Haut grades ;
- soutien et développement aux jeunes ;
- soutien aux seniors et aux personnes en situations de handicap.

La liste des haut-gradés, la liste des enseignants et la liste des juges habilités à passer des examens, sous la responsabilité du CD du CNKyudo, seront revues chaque année avec les responsables de pôle du DTN.

Coordination avec les autres instances
Concernant, les grades, l'enseignement, les compétitions, les équipes de France, la promotion, la relation avec les instances internationales, le Département Technique National devra travailler en harmonie avec les membres élus du CD du CNKyudo, la DTN de la FFJDA, et les membres de la CSDGE.

TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKYUDO

Article 15 : départements et commissions
Le comité directeur met en place, au début de chaque olympiade, puis lorsque c'est nécessaire les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.
Choisis parmi les membres du comité directeur ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.
Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité directeur.
Les commissions sont composées de membres désignés par le comité

directeur en fonction de leurs compétences.
Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.
Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité directeur sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.
Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII – COMMISSIONS TERRITORIALES DE KYUDO – CTKYUDO

Article 16 : constitution et composition des CTKyudo

Il est constitué des organismes déconcentrés du CNKyudo, dénommés Commissions Territoriales de Kyudo (CTKyudo), ayant pour objet de représenter les clubs de kyudo affiliés à la FFJDA dont le siège est situé sur leur territoire.
Les CTKyudo, sont règlementairement des commissions qui relèvent de la responsabilité et de l'autorité du CNKyudo.
Tout club de kyudo affilié à la FFJDA sera rattaché au CTKyudo correspondant à sa situation géographique.
Cinq CTKyudo sont créées par le comité directeur du CNKyudo, qui reflètent la répartition inégale sur le territoire national des clubs et pratiquants de kyudo :

- La CTKyudo Arc Atlantique (CTKAA) regroupant les régions : Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine,
- La CTKyudo Nord et Est (CTKNE) regroupant les régions : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Hauts-de-France,
- La CTKyudo Grand-Sud (CTKGS) regroupant les régions : Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que, cas particulier provisoire : le club NCKA, de Nouvelle Calédonie,
- La CTKyudo Auvergne-Rhône-Alpes (CTKARA) correspondant à la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La CTKyudo Ile de France (CTKIDF) correspondant à la région IDF.

Le découpage des CTKyudo ne correspondant pas, du fait de la particularité des effectifs du kyudo, aux périmètres des ligues FFJDA, leurs organisations et leurs fonctionnements ne sont pas liés.

Le nombre et le périmètre des CTKyudo sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution future du nombre de clubs affiliés ou de licenciés. L'analyse et les nouvelles décisions de composition seront prises par le CD du CNKyudo au début de chaque olympiade après accord du Conseil d'Administration Fédéral.

Article 17 : mission des CTKyudo

La CTKyudo a pour mission de représenter, participer à l'élaboration du budget, coordonner, animer et développer la pratique du kyudo. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le kyudo ;
- organiser les manifestations, les tournois et championnats régionaux et interrégionaux, les stages, les passages éventuels de grades de niveau territorial en relation avec le CNKyudo ;
- préparer une proposition de budget de fonctionnement,
- diffuser et suivre les informations émanant du CNKyudo auprès des clubs de son territoire,
- établir et diffuser un calendrier des activités du territoire.

En l'absence de mise en place d'un CTKyudo, le comité directeur du CNKyudo peut désigner un délégué du CNKyudo afin d'assurer le lien entre les clubs et lui.

Article 18 : composition des CTKyudo

Les CTKyudo sont constituées de quatre à huit personnes dont au moins :

- un coordinateur principal,
- un gestionnaire financier,
- un délégué technique territorial,
- un responsable communication.

D'autres fonctions peuvent être mises en place au sein d'une CTKyudo en fonction de ses besoins et après accord du Comité Directeur du CNKyudo.

Pour constituer les CTKyudo, le Comité Directeur du CNKyudo fait appel à candidature auprès de l'ensemble des clubs de Kyudo affiliés du territoire concerné en précisant le nombre de postes à pourvoir, les délais et modalités de dépôt des candidatures et les conditions de désignation des membres.

Ne peuvent être désignées membre d'une CTKyudo que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKyudo, mandatées par leur club et pouvant justifier d'un an de pratique (soit deux timbres de licences FFJDA dont celui de l'année en cours). Ne peuvent être désignées membre d'une CTKyudo que les personnes majeures de 18 ans révolus.Le Comité Directeur du CNKyudo nomme les membres de chaque CTKyudo, sur proposition des clubs qui en sont membres, et à défaut de proposition, le CNKyudo désigne les membres de cette CTKyudo. Ces derniers seront ratifiés par la prochaine AG du CNKyudo.
Les membres des CTKyudo sont désignés pour la durée du mandat du Comité Directeur du CNKyudo

Article 19 : cas particulier de la CTKyudo d'Ile de France

Dans le cas de la CTKyudo d'Ile de France compte tenu de l'existence d'un dojo national sur son territoire et de la nécessité de représenter statutairement les clubs de Kyudo d'Ile de France au Comité Directeur de gestion du Dojo National, une association dont l'objet est la représentation des clubs du territoire sera créée.

Les clubs du territoire seront membres de cette association et désigneront en Assemblée Générale les deux dirigeants qui auront pour charge de représenter les clubs au Comité directeur de gestion du Dojo National.

Article 20 : fonctionnement des CTKyudo

Les membres de la CTKyudo se réunissent au moins trois fois par saison sportive (en présentiel ou numérique) sur convocation du coordinateur, adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le coordinateur et joint à la convocation.

Les membres d'une CTKyudo peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion. Les propositions sont décidées à la majorité des membres présents.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu validé par le bureau du CNKyudo puis diffusé aux membres, aux associations de la CTKyudo, et au secrétariat du CNKyudo.

Lorsqu'un sujet relevant de la CTKyudo doit être traité alors que cette dernière ne peut être réunie, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres de la CTKyudo.
Les propositions faites par écrit ont la même valeur que celles faites lors d'une réunion de la CTKyudo.

Article 21 : gestion comptable

Le projet de budget est préparé et présenté par le coordinateur de la CTKyudo au comité directeur du CNKyudo en vue de son intégration dans le budget national.

La gestion comptable de la CTKyudo est effectuée par le CNKyudo, en relation avec le gestionnaire financier de celle-ci.

Elle fait l'objet d'une ligne budgétaire distincte dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

La situation budgétaire de la CTKyudo lui sera communiquée, sur simple demande auprès du trésorier du CNKyudo.
Les dépenses sont ordonnancées par le coordinateur principal en relation avec le gestionnaire financier de sa CTKyudo.

La CTKyudo assurera le suivi de la comptabilité sous le contrôle du trésorier du CNKyudo. Il présentera le résultat financier de l'activité de la CTKyudo, dans le cadre du budget fédéral validé par l'Assemblée Général Fédérale.

Article 22 : ressources
Les ressources de la CTKyudo peuvent comprendre :
- les éventuelles subventions ou dotations de sponsor,
- les dotations du CNKyudo,
- les cotisations des clubs de son territoire,
- les subventions obtenues au titre des activités du CNKyudo,
- les revenus de ses activités,
- la vente des documents officiels de kyudo (manuel, glossaire...),
- toute autre ressource conforme à son objet, aux textes FFJDA et autorisée par la loi.

Nota 1
Pour ce qui est des subventions auprès des collectivités, les CTKyudo doivent se rapprocher des ligues et comités FFJDA, selon leur territoire de compétence.

Nota 2
Les subventions ou dotations obtenues par les CTKyudo seront encaissées et gérées par le CNKyudo, selon sa procédure comptable établie avec la FFJDA.

Article 23 : charte de fonctionnement
Une charte de fonctionnement précise les principes de l'interfonctionnement du CNKyudo et des CTKyudo. Sa signature par les membres de la CTKyudo formalise leur engagement au service du développement territorial du kyudo.

TITRE IX – DIVERS

Article 24 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage
Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 25 : gestion comptable du CNKyudo
La gestion comptable du CNKyudo est assurée par la fédération.
Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKyudo présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'A.G. annuelle du CNKyudo.

Le projet de budget du CNKyudo est préparé par le comité directeur, présenté à l'assemblée générale du CNKyudo et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG fédérale.

Les dépenses du CNKyudo sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKyudo.

Article 26 : modification
Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation du conseil d'administration fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKyudo convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 27 : références
Ce règlement particulier du CNKyudo régit le fonctionnement du Comité National de kyudo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et règlementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKyudo.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKyudo, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

[TITRE VIII Articles 16, 17, 18, ,19, 20, 21, 22, 23 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].
[Articles 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 20. 21. et TITRE X modifiés par l'assemblée générale fédérale numérique du 24 avril 2021].

MESURES TRANSITOIRES

TITRE X

Annexe 1 : règles transitoires concernant les grades et les examens de kyudo

Dans l'attente de la publication de règles édictées par le CNKyudo les règles de la fédération japonaise de kyudo (ANKF) serviront de référence.

Les grades obtenus auprès de la fédération japonaise de kyudo (ANKF) par les adhérents du CNKyudo seront reconnus sans délai par équivalence par la CSDGE de la FFJDA.

Un processus réciproque de reconnaissance de grades sera sollicité par le président de la FFJDA auprès de l'ANKF et de l'IKYF pour les grades délivrés par la CSDGE de la FFJDA.

ANNEXE 6
RÈGLEMENT FINANCIER

En application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement intérieur type :

A.ORGANISATION DE LA DIRECTION FINANCIERE

1) Le service comptabilité

La comptabilité générale est composée d'une équipe de comptables, sous la responsabilité d'un chef comptable salarié dûment identifié. Le responsable permanent agit sous le contrôle du directeur général et du vice-président trésorier général, membre élu de la Fédération.

Le service traite les opérations suivantes :
- La comptabilité des opérations jusqu'à la présentation des comptes annuels, conformément aux textes en vigueur
- Le financement (espèces et virements) de tous les évènements fédéraux
- La facturation des clients et partenaires
- L'ensemble des déclarations fiscales et sociales
- La trésorerie
- Le classement et archivage des pièces comptablesLa comptabilité est divisée en 2 pôles :
- Le pôle encaissement qui comprend l'encaissement des licences, la gestion des banques, la facturation et la relance
- Le pôle décaissement avec principalement les paiements des factures fournisseurs, des notes de frais ainsi que les versements aux organismes territoriaux délégataires (ristournes, aide au financement de l'encadrement technique, FND, FNDA, AND).

2) Le service du contrôle de gestion

Le service du contrôle de gestion travaille sous la responsabilité du directeur général et du vice président trésorier général, membre élu de la Fédération.
Les missions du contrôleur de gestion sont :
- La construction et le suivi budgétaire
- Le contrôle de gestion du budget fédéral, des organismes internes et des OTD.
- La mise en place des outils de contrôle financier
- La présentation des états de gestion périodiques
- Le suivi et l'analyse de la comptabilité analytique et budgétaire
- Les calculs des versements faits aux OTD (ristournes, aide au financement de l'encadrement technique, AND, FND, FNDA, ...)
- Les relations avec les tiers (collectivités, organismes délégataires, ...)

3) Le service achat

Les missions du service achat sont :
- L'aide à l'élaboration du cahier des charges
- La recherche de fournisseurs
- L'application de la procédure d'appel à concurrence
- La négociation des tarifs et des conditions générales
- La participation à la contractualisation
- Le contrôle de l'exécution du contrat
- L'analyse retour d'expérience avec évaluation et démarche de progrès
- L'évaluation de la possibilité de mutualisation avec d'autres organismes à caractère sportif et d'autres services internes de la Fédération.

4) La commission d'audit Rôle

La commission d'audit est chargée d'assurer le suivi des questions relatives au contrôle des informations comptables, financières et administratives.

Saisine

Le Président apprécie au cas par cas l'opportunité☐ d'une saisine de la commission d'audit, en collaboration avec le Vice-Président Trésorier Général, le Vice-Président Secrétaire Général ou le directeur général, face à un éventuel manquement dans la gestion comptable financière ou administrative d'un service interne ou d'un OTD.

B. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

L'exercice comptable correspond à l'année civile (1er janvier au 31 décembre).

Les comptes annuels sont élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect des principes comptables.

Il est tenu une comptabilité en créances et dettes avec toutes les pièces justificatives nécessaires selon les obligations du plan comptable des associations en vigueur depuis le 01/01/2000 et conformément aux nouvelles dispositions règlementaires de l'ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018, avec l'aide, si nécessaire, d'un Cabinet d'Expertise comptable en fonction.
Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Les conventions générales comptables sont appliquées conformément aux hypothèses de base :
- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration fédéral.
Les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'assemblée générale par le Trésorier Général pour approbation.

Les comptes de la FFJDA font l'objet d'une certification par deux commissaires aux comptes selon les obligations légales.
Les commissaires aux comptes présentent leurs rapports annuels à l'assemblée générale devant approuver les comptes.

Les commissaires aux comptes de la FFJDA et leurs suppléants éventuels sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.
Leurs mandat sont renouvelables.

C. LES PROCEDURES

1) Le budget

L'année budgétaire correspond à l'année civile (1er janvier au 31 décembre).
Le budget fédéral est structuré en fonction des grandes orientations du plan d'action fédéral et des directives de l'état.

Le budget est défini en fonction de la stratégie globale de la direction, des ressources et contraintes financières et dans le cadre d'un dialogue de gestion avec l'ensemble des responsables budgétaires et du contrôleur de gestion, avec l'arbitrage du Président, du Vice-Président Trésorier Général et du directeur général.

Une fois le budget validé par l'exécutif et approuvé par le conseil d'administration fédéral et l'Assemblée Générale, les responsables budgétaires peuvent planifier et engager les actions prévues dans la limite du budget alloué avec un objectif d'optimisation des coûts, la réalisation et la qualité des actions prévues devant être préservées.

Les économies éventuellement faites en cours d'exercice seront réaffectées dans le budget global, leur ventilation sera arbitrée parle comité exécutif en fonction des besoins.

Une réallocation des budgets est possible, après accord de la direction. Le contrôleur de gestion doit en être informé dans le cadre du suivi budgétaire. Des tableaux de bord mensuels de suivi budgétaire permettent aux responsables de suivre leurs budgets respectifs.
En fin de saison, un comparatif entre actions réalisées et budgétisées est présenté aux différents organes de décision de la Fédération et les éventuels écarts, mis en évidence par le service contrôle de gestion, doivent être justifiés par les responsables budgétaires auprès du conseil d'administration précédent l'assemblée générale.

2) Achats et engagements de dépenses
La présente procédure a pour but de préciser :
- La nature des engagements et la notion de plafond applicable en rapport avec les seuils définis par le Président, le Trésorier, et validés par l'exécutif fédéral puis le Conseil d'Administration.
- Le rôle de chacun des intervenants dans les opérations d'achats en fonction des seuils définis.

RAPPEL JURIDIQUE
Chaque achat se décompose en 3 grandes phases :
a) L'engagement
C'est un engagement juridique financier qui engage la responsabilité du signataire, caractérisé par la signature d'un document écrit tel qu'un :
- Bon de commande
- Devis
- Contrat commercial
- Bail
- Lettre de mission

Ces documents qui engagent la fédération ne peuvent être signés que par une personne habilitée conformément à sa délégation de pouvoir ou de signature.

b) La dépense effective
- La dépense effective se matérialise par une facture.
- La facture doit présenter toutes les informations exigées par la réglementation en vigueur : identification entreprise, date et numéro de facture, détail de la prestation, montant TTC dont TVA...
- La facture nécessite « un bon à payer » inscrit sur la pièce pour le paiement effectif par le responsable budgétaire.

c) Le décaissement
- Il est essentiellement matérialisé par la signature d'un chèque ou d'un ordre de virement.
- C'est l'ultime point de contrôle.
- Le paiement est effectué par le service comptable.

RAPPEL RÈGLEMENT FINANCIER POUR MISE EN CONCURRENCE
Les responsables budgétaires reçoivent une délégation de signature afin d'engager les dépenses relatives à leurs champs d'intervention tel que défini dans le tableau de suivi budgétaire.
Ils doivent s'assurer du respect des budgets approuvés par l'assemblée générale.
Ils doivent également au plus vite informer et justifier auprès de la direction tout dépassement budgétaire.

a) Montant de 0 € à 10 000 € HT inclus
A discrétion du responsable budgétaire mais il doit en informer le service achats. Il est possible de ne consulter qu'un seul fournisseur mais chaque projet d'engagement doit faire l'objet d'un devis préalable.

b) Montant supérieur à 10 000 € HT jusqu' à 40 000 € HT inclus
Le responsable budgétaire doit obligatoirement passer par le service achats. Chaque projet d'engagement doit faire l'objet au préalable de devis d'au moins 2 fournisseurs différents.

c) Montant supérieur à 40 000 € HT jusqu'à 90 000 € HT inclus
Le responsable budgétaire doit obligatoirement passer par le service achats.
Le responsable budgétaire établit le cahier des charges de la consultation (avec aide du service achats si besoin) :
- Définition des besoins et caractéristiques techniques.
- Proposition de fournisseurs.

Le cahier des charges sera ensuite remis au service achats qui :
- Proposera si besoin d'autres fournisseurs.
- Prendra contact avec les fournisseurs.
- Lancera officiellement l'appel à concurrence.
- Demandera les documents administratifs nécessaires (RSE, Reach...)
- Négociera les prix, les délais de livraison, et les modalités de règlements.

Durée de publication : 3 à 5 semaines.
Gestion-Finances 11/05/2021
Espaces de publication :
- Site internet fédéral « Rubrique Consultation ».
- Réseau social LinkedIn.
- Autres.

Le service achats remettra les dossiers à Commission d'Appel à Concurrence, en hiérarchisant les offres, pour validation.

La Commission est constituée :
- du responsable du dossier,
- d'un élu,
- d'un membre de la Direction Générale et/ou Direction Technique Nationale,
- du responsable du service achats.

Les appels à concurrence seront ensuite proposés à l'Exécutif fédéral pour validation définitive puis présentés pour information au Conseil d'Administration.

d) Montant supérieur à 90 000 € HT
Procédure identique à > 40 000 € HT
Durée de publication : 4 à 6 semaines.
Espaces de publication :
- Site internet fédéral « Rubrique Consultation ».
- Réseau social LinkedIn.
- Site internet : MarchésOnline.
- Autres.

e) Achats urgents ou non budgétisés
Ces achats nécessitent une décision exclusive de l'Exécutif fédéral, via le service achats.

f) Cas particuliers
Dans des cas particuliers où il n'existe qu'un seul fournisseur ou que le besoin correspond à la spécificité d'un unique fournisseur, la procédure habituelle pourra ne pas être appliquée. Ces achats nécessitent une décision exclusive de l'Exécutif fédéral, via le service achats.

Dans le cas d'une prestation faisant l'objet d'un contrat ou d'une convention, la notion d'engagement représente le coût de la prestation sur la durée totale dudit contrat / de ladite convention.
Tout contrat commercial devra être visé et validé en amont par le service juridique.

Tout contrat et investissement doit être signé par le directeur ou le président en fonction des montants :
- Inférieur ou égal à 40 000 € : Directeur, si absent c'est le Président.
- Supérieur à 40 000 € : Président, si absent c'est le Directeur (délégation exceptionnelle de signature).

TABLEAU SYNTHETIQUE

Montant	Ordonnateur	Procédure	Validation devis et facture	Information	Payeur
Montant de 0 € à 10 000 € HT inclus	Responsable budgétaire	- 1 devis préalable	Responsable budgétaire	Service achats	Directeur
Montant supérieur à 10 000 € HT jusqu' à 40 000 € HT inclus	Responsable budgétaire	- Consultation au minimum de 2 fournisseurs via le service achats	Responsable budgétaire		Directeur
Montant supérieur à 40 000 € HT jusqu' à 90 000 € HT inclus	Responsable budgétaire	- Consultation au minimum de 3 fournisseurs via le service achats - Durée consultation 3 à 5 semaines - Espaces de publication : site fédéral + Linkedin - Commission appel à concurrence	Responsable budgétaire Appel à concurrence Exécutif	Conseil d'administration	Président
Supérieur à 90 000 €	Responsable budgétaire	- Consultation au minimum de 3 fournisseurs via le service achats - Durée consultation 4 à 6 semaines - Espaces de publication : site fédéral + Linkedin + Marchés Online - Commission appel à concurrence	Responsable budgétaire Appel à concurrence Exécutif	Conseil d'administration	Président

Ces principes s'appliquent également pour les structures annexes de la Fédération (comme la SCI).

3) Les cartes paiement

Une carte de paiement fédérale est mise à disposition du Président, de certains membres de l'exécutif, et de l'administration.
Les cartes sont utilisées pour les paiements fédéraux, à l'exclusion de toutes dépenses à caractère personnel.

4) Les versements OTD

a) Les budgets de fonctionnement des OTD : les ristournes

Le versement des budgets de fonctionnement s'effectue en trois fois (mai, septembre et 2ème quinzaine de novembre).

Le premier acompte est calculé en fonction du montant de l'année n-1, sauf si la variation par rapport à n-1 est importante, dans ce cas le calcul est fait sur la base d'une projection du nombre de licences au 31 août.

Pour les deux derniers acomptes, le service informatique donne le comptage des licences au 31 aoûtde l'exercice en cours, ce qui permet d'établir le budget réel de fonctionnement. En fonction du montant obtenu, le solde de la ristourne est régularisé et versé lors des acomptes de septembre et de la 2ème quinzaine de novembre.

Le versement pourra être suspendu sur décision du comité exécutif fédéral, dans le cas où l'assemblée générale d'un OTD n'aurait pas approuvé le budget prévisionnel, aurait refusé de donner le quitus au comité directeur ou n'aurait pas fourni les documents financiers de l'année précédente au siège fédéral (bilan et compte de résultat) de l'année précédente.

b) Aide au financement de l'encadrement technique

Cette aide est versée en trois acomptes (février, mai et septembre).

c) FND & FNDA (Fonds National de Déplacement et Fonds National de Déplacement Administratif)

A chaque réunion statutaire des OTD et assemblées générales, et pour chaque championnat le contrôleur de gestion prépare le FND et le FNDA.
Les sommes sont versées aux ligues.

d) AND (actions nationales déconcentrées)

Pour chaque action d'AND les versements, déterminés par la Direction Technique Nationale sont effectués après réception du bilan financier accompagné des justificatifs. Concernant les stages nationaux de rentrée, un acompte de 20% peut être réalisé sur demande.

Les bilans techniques et financiers doivent être envoyés au service gestion comptabilité et finance qui procède au contrôle et au versement après validation du responsable budgétaire.

5) Les inventaires

Le contrôleur de gestion procède en fin d'année à la valorisation des stocks
- Le stock boutique chez le routeur
- Les stocks fédéraux (livres, médailles, écussons, passeports…)
- Les stocks communication chez le routeur
- Les stocks d'équipements sportifs
- Les stocks des disciplines associées

6) Réserve fédérale (hors fonds associatifs sans droit de reprise)

La réserve fédérale doit se situer entre 10% et 12% du budget fédéral.

A l'exception de constitution de réserves supplémentaires en vue de l'élaboration d'un grand projet.

ANNEXE 7

STATUT PARTICULIER DE L' ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO

PRÉAMBULE

Après une dizaine d'années de pratique et de développement, le judo-jiu-jitsu français, alors hébergé par la Fédération Française de Lutte, fut constitué, le 5 décembre 1946, en une fédération nationale regroupant l'ensemble des clubs de judo et de jiu-jitsu. Au cours des décennies qui suivirent, cette Fédération connut une progression remarquable entraînant dans son sillage l'émergence de nouvelles disciplines issues des arts martiaux japonais pour devenir la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFJDA), reconnue d'utilité publique par décret du gouvernement français en date du 2 août 1991.

Lors de l'assemblée générale de la FFJDA du 19 avril 2015, le président en exercice, Monsieur Jean-Luc ROUGE a présenté le projet de création, à l'initiative fédérale, d'un organisme interne à la fédération ayant pour objet d'étudier, d'analyser, conserver, promouvoir et développer les aspects culturels, historiques et sociétaux, pédagogiques et techniques de l'enseignement et de la pratique du judo, du jujitsu, du kendo et des DA afin de sauvegarder et de transmettre la mémoire des faits qui ont façonné leur histoire depuis leur apparition en France et d'en poursuivre l'étude.

Cet organisme dénommé Académie Française de Judo reçoit notamment pour mission de rassembler, de favoriser et de valoriser la production d'études, de contributions, de communications et de parutions de toutes natures traitants des travaux destinés à analyser et enrichir l'enseignement et la pratique des disciplines fédérales ainsi que leur insertion dans la société française et de procéder également à la constitution d'un fonds des documents de toutes natures produit par les acteurs et les observateurs de l'émergence et du développement de ces disciplines.

Article 1 - Objet et Mission

Conformément à l'article 9 de ses statuts et à l'article 15 de son règlement intérieur il est constitué au sein de la FFJDA un organisme, sous statut particulier, dont l'objet et la mission sont définis par le préambule ci-dessus.

Article 2 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes, choisies parmi les haut gradés, qui ont participé aux travaux préparatoires du projet de création de l'Académie Messieurs :

- Henri COURTINE 10ème dan (11.05.1930 - 19.02.2021)
- André BOURREAU 9ème dan
- Lionel GROSSAIN 9ème dan
- Jacques LE BERRE 9ème dan
- Jean-Luc ROUGE 9ème dan
- Pierre ALBERTINI 8ème dan (*14.01.1945 - 27.01.2017*)
- Jean-Claude BRONDANI 8ème dan
- Serge FEIST 8ème dan
- Louis RENELLEAU 8ème dan (29.04.1933 - 29.03.2021)
- Jean-Pierre TRIPET 8ème dan
- Norikazu KAWAISHI 7ème dan
- et Yvon MAUTRET 6ème dan Renshi (Kendo).

Ils sont membres actifs permanents.

Article 3 - Membres ès fonctions

Ne constituant pas une instance de fonctionnement de la Fédération soumise aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur fédéral, l'Académie accueille en son sein, comme membres ès fonctions, pendant la durée de leur mandat, sauf à y être à un autre titre : le Président de la Fédération en exercice et le Vice-président de la Fédération en charge de la Culture en exercice. Ils assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée des membres actifs permanents.

Article 4 - Membres actifs permanents

Les membres actifs permanents sont au nombre total maximum de vingt-cinq : ils comprennent les membres fondateurs.

Les nouveaux membres actifs permanents sont cooptés par l'assemblée des membres actifs permanents, réunie en Conseil d'Administration, sur présentation d'au moins deux membres actifs permanents, dans la limite des places vacantes.

Pour être présentés les candidats doivent être minimum 7ème dan de judo jujitsu ou 6ème dan s'il s'agit d'une autre discipline.

La cooptation est acquise à l'issue du vote favorable de trois-quarts des membres actifs permanents présents ou représentés, constituant un quorum des trois-quarts des membres actifs permanents effectifs.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une procuration par membre délibératif. Le membre empêché doit remettre à son mandataire un mandat nominatif écrit et informer le secrétaire de son absence.

Ne peut être présenté comme membre actif permanent de l'Académie que la personne de nationalité française qui par la qualité de son action remarquable au sein ou en dehors de la pratique du judo, du jujitsu ou des DA a contribué à leur développement et à leur rayonnement.

Article 5 - Membres associés

La qualité de membre associé de l'Académie est attribuée par le Conseil d'Administration sur présentation de deux membres actifs permanents au moins, aux personnes physiques, titulaire ou non d'un haut grade, qui par leur qualité et leur engagement contribueront à l'enrichissement des travaux de l'Académie.

Au nombre maximum de vingt, ces personnes sont nommées pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour une durée limitée à la réalisation d'un projet. Ils assistent sur invitation aux assemblées des membres actifs permanents, avec voix consultative et aux diverses activités de l'Académie.

Article 6 - Obligation des membres

Les membres désignés aux articles ci-dessus doivent être titulaires, d'une licence souscrite auprès de la FFJDA dès leur accueil à l'Académie et ensuite dès le début de chaque saison sportive.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, par décès, par décision disciplinaire conforme aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Tout membre actif permanent sanctionné, investi d'une fonction élective cessera immédiatement son mandat.

Article 8 - Gouvernance

L'Académie est administrée par les membres actifs permanents réunis en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration suivant la nature des sujets à l'ordre du jour. Les séances sont présidées par le membre doyen d'âge présent assisté du secrétaire.

Le secrétaire est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres actifs permanents, pour un mandat de trois ans renouvelable. Il convoque les réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations, traite la correspondance, ordonnance les dépenses, et, en collaboration avec le trésorier général fédéral, il informe le Conseil d'Administration régulièrement de la situation comptable de l'Académie dont les comptes sont tenus dans les livres de la Fédération.

Il contrôle la bonne tenue des archives de l'Académie, archives conservées au siège fédéral.
Il assure la liaison avec le Président de la FFJDA.
Il rend compte chaque année de son mandat devant l'Assemblée des membres actifs permanents.

Le Conseil d'Administration peut attribuer des missions spécifiques, permanentes ou ponctuelles à des membres actifs permanents.

Article 9 - Moyens d'action
Les moyens d'action de l'Académie sont :

- la production de communications et parutions, l'organisation de séminaires, de conférences, de colloque ou débats liés à sa mission,
- la remise de prix, l'attribution d'aides à la recherche, la création d'un label délivré à des travaux ou productions remarquables liés à son objet,
- ainsi que toute autre manifestation utile à la valorisation de ses travaux et à la promotion du judo-jujitsu et des DA.

Article 10 - Ressources
L'Académie aidée dans son fonctionnement par la Fédération peut recevoir toutes subventions publiques ou privées, le produit des rétributions pour services rendus, toutes autres ressources autorisées par la loi.
Les travaux de l'Académie sont réputés collectifs, toutes ressources issues de ceux-ci le sont aux fins d'abonder son fonctionnement et les aides attribuées par ses soins.

Article 11 - Assemblée Générale
Le Conseil d'Administration de l'Académie se réunit en Assemblée Générale chaque année au cours du premier semestre afin de se prononcer sur les résultats de la gestion et des activités de l'exercice précédent et chaque fois que nécessaire sur convocation du secrétaire adressée quinze jours avant la date fixée accompagnée de l'ordre du jour.

Sont convoqués les membres actifs permanents.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs permanents présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé comme indiqué à l'article 4.
Les membres ès fonction, les membres associés sont invités avec voix consultative par le secrétaire, quinze jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

Article 12 - Conseil d'administration
Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire sous quinze jours, chaque fois que nécessaire pour traiter des sujets liés à l'administration de l'Académie et à ses activités.

L'ordre du jour est fixé par le secrétaire.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'Administration, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs.
Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il concerne des personnes.

La convocation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être effectuée si le tiers au moins des membres délibératifs en fait la demande au secrétaire.

Article 13 - Modifications du statut particulier et dissolution
Toute modification du présent statut particulier doit être, préalablement à toute application, soumise au Conseil d'Administration de l'Académie et ensuite à la décision de l'Assemblée Générale fédérale.

La dissolution de l'Académie est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Fédérale.

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFJDA

Article 1er
Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 conformément à l'article 6 des statuts de la fédération.
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires
Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2
Il est institué au sein des organismes territoriaux délégataires régionaux de la FFJDA, des organes disciplinaires de première instance compétents pour tout fait ou évènement produit ou organisé dans le cade de leur ressort territorial.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA,
Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la FFJDA compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des organes disciplinaires de première instance de la FFJDA.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :
1° des associations affiliées à la fédération,
2° des licenciés de la fédération,
3° des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération,
4° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et que celle-ci autorise à délivrer des licences,
5° des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6° des sociétés sportives,
7° tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits ou comportements contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés au code moral du judo, au principe mutualiste, susceptibles de recevoir une qualification pénale et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.
Est également susceptible de sanction tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines, notamment en matière de paris sportifs.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition des conseils d'administration des ligues concernées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :
1° d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
2° ou de démission,
3° ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Article 3
La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4
Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5
Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6
Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.
Toutefois, le président de séance peut d'office ou à la demande d'une des parties poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7
Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8
Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9
La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance
Article 10
Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Vice-président Secrétaire Général fédéral, pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue, en informant l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'article 9.

Les affaires disciplinaires font l'objet d'une instruction, sauf décision contraire du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, sont désignées par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition des conseils d'administration des ligues concernées.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.
Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11
Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non-lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :
1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12
Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi et/ou le Vice-président Secrétaire Général de la FFJDA peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire parmi les mesures suivantes dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :
- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
- et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Article 13
La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier ou l'obtenir, sur demande, par voie électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.
Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.
Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions

sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14
En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.
Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15
Lorsque l'affaire est, pour raison exceptionnelle, dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16
Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les sanctions encourues soient celles prévues aux : 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 22 du présent règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17
L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.
La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, les organismes territoriaux délégataires dont dépendent la personne ou l'organisme poursuivies et la fédération sont informés de cette décision.

Article 18
L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel
Article 19
La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Vice-président Secrétaire Général de la Fédération pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel de la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20
L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport

exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21
L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, ou par l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II : Sanctions

Article 22
Les sanctions applicables sont notamment :
1° un avertissement,
2° un blâme,
3° une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros,
4° une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives,
5° une pénalité en temps ou en points,
6° un déclassement,
7° une non homologation d'un résultat sportif,
8° une suspension de terrain ou de salle,
9° un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
10° une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
11° une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
12° une interdiction d'exercice de fonction,
13° un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction,
14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier,
15° une radiation,
16° une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes,
17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

L'organe disciplinaire peut, en complément des sanctions disciplinaires susvisées, retirer un ou plusieurs grade.s (dan), pour des actes graves contraires à l'éthique, à la morale, aux bonnes mœurs et des faits de violences, notamment sexuelles.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport, au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative .

Article 23
La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. A défaut, les sanctions entrent en vigueur à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Article 24
La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25
Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

[Art. 19 modifié par l'assemblée générale fédérale le 27 mars 2011]
[Art. 20 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012]
[Annexe 6 modifiée et adoptée par l'assemblée générale fédérale le 09 avril 2017]
[Art. 5, 6, 10, 13, 14, 15, 19, 21, 22 modifiés par l'assemblée générale fédérale le 15 avril 2018]
[Art. 2 modifié par le conseil d'administration le 17 décembre 2020]
[Art. 22 modifié par le conseil d'administration le 11 septembre 2021]

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FFJDA

TITRE Ier : COMMISSION MÉDICALE

Article 1 : missions

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFJDA, la commission médicale nationale de la FFJDA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFJDA de la réglementation médicale fédérale, en fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs,
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées,
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental,
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés,
- de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau,
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France,
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de contribuer à la valorisation et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé et de l'activité « sport santé bien-être », sport sur ordonnance.

La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.

- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

À chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 2 : composition

La commission médicale nationale de la FFJDA se compose :

- du médecin fédéral national élu à ce titre au sein du le conseil d'administration fédéral.

Il est responsable de la commission médicale nationale et veille à l'application de ses missions.

Il coordonne l'organisation du congrès annuel et du colloque médical national.

Il propose l'actualisation du règlement médical. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs à ses missions.

Il rend compte au conseil d'administration fédéral et à l'assemblée générale fédérale.

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscritssur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Il effectue des évaluations médicales rendues nécessaires pour la protection de la santé du sportif ou les règlements en vigueur.

Il est responsable de la gestion des budgets relatifs aux frais médicaux des compétitions nationales et internationales et de ceux relatifs à ses différentes missions. Il est désigné par le conseil d'administration sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.

- de 8 autres membres maximum tels que médecins Kinésithérapeutes, Docteur en science, Psychologue...

Ils sont désignés par le conseil d'administration fédéral sur proposition du médecin fédéral.

Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.

Le médecin fédéral peut proposer la désignation d'invités permanents tels qu'un.e représentant.e des athlètes, un.e nutritionniste, les médecins des équipes de France autres que Elite, etc.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.

Les médecins agissant comme professionnels de santé peuvent être rémunérés.

Article 3 : fonctionnement

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son responsable qui fixe l'ordre du jour.

Le responsable de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale...).

La commission médicale nationale organise un congrès annuel à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales. Elle peut également organiser selon les besoins un colloque médical national.

Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 4 : commissions médicales décentralisées

Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le conseil d'administration de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le conseil d'administration de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade.

Ce médecin est licencié à la fédération.

Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du conseil d'administration de la ligue.

Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

Article 5 : le secteur médical

Les professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération constituent le secteur médical de la fédération et sont placés sous l'autorité du président de la fédération.

Le secteur médical se compose :

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur du suivi des licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, désigné par le conseil d'administration fédéral,
- des médecins des équipes de France qui, sous son autorité, assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements

et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission,
- des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) qui peuvent être sollicités par les médecins des équipes de France et sont placés sous leur autorité. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.

Les kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.
- des médecins des pôles qui peuvent être placés sous l'autorité d'un médecin responsable du suivi médical des athlètes.

À l'issue de chaque saison sportive, le secteur médical établit un bilan de son activité pour la commission médicale nationale.
Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et fait l'objet dans ce cas, d'un contrat de travail qui est soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il dépend.
Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du conseil d'administration de ladite compétition.

Article 6 : ressources
Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget voté par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.
Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant et dans le cadre de l'activité « sport, santé bien-être », et sport sur ordonnance, la commission médicale nationale peut obtenir avec l'autorisation du président de la F.F.J.D.A d'autres ressources telles que prévues à l'article 30 des statuts de la fédération.

TITRE II : OBLIGATIONS MÉDICALES

Article 7 : certificat médical
En application de l'article L.231-2 du Code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.
Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.
Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

Le judo-jujitsu ne fait pas partie des disciplines sportives à contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 et D. 231-1-5. La présentation du certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les 3 ans lorsque le sportif ne pratique pas la compétition.

Article 8 : Précisions pour la compétition
L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.
Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale et approuvée par le conseil d'administration fédéral.
Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la FFJDA est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

Article 9 : cas particuliers des personnes handicapées
En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte le handicap :
- Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition,
- le port des lunettes est interdit pendant les combats,
- le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétitio,
- les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.
La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin fédéral pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.

Article 10 : examen médical d'obtention du certificat
L'obtention des certificats médicaux mentionnés à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État
La commission médicale de la FFJDA rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire.
Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.
L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur.
Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.
Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.
Les vaccinations doivent être à jour, répondre aux obligations et aux recommandations.

A) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.
Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

B) Concernant le certificat de non contre-indication au surclassement pour la catégorie cadet et cadette, les médecins recherchent, entre autres, des problèmes induits par un éventuel surentraînement et des pathologies de croissance chez ces adolescents sportifs.
Les réactions cardio-vasculaires à l'effort sont étudiées et l'examen de l'appareil locomoteur, notamment du rachis est particulièrement attentif.

C) La commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi pour tout judoka, de plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes, reprenant une activité intense ou participant à des compétitions ou si le judoka présente un ou plusieurs symptômes et/ou facteurs de risques cardio-vasculaires. La répétition de ce bilan cardio-vasculaire sera discutée au cas par cas selon l'avis médical en tenant compte de l'âge, des facteurs de risques cardio-vasculaires, du résultat du précédent bilan cardio-vasculaire et des éventuels symptômes du pratiquant.

D) À l'occasion de la consultation pour l'obtention du certificat de non contre-indication à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement.

Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les judoka diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques.

Article 11 : contre-indication et reprise de l'activité
Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale. Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif.
Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

Article 12 : sanction
Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFJDA et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions
Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).
Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :
- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance,
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimes de type ongles cassés, saignements, etc,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.
En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :
1) Pour les catégories d'âges minimes et en dessous :
À la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

2) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :
L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.
Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.
Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.
Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

[Une commotion cérébrale, c'est à dire un traumatisme de la tête et du cou qui altère le fonctionnement du cerveau de façon immédiate et transitoire, avec ou sans perte de connaissance interdit au judoka la reprise du combat, et de la compétition, de l'animation ou du passage de grade.
En conséquence, l'arbitre prend la décision d'arrêter le combat en cours et la participation à la manifestation sportive pour le judoka concerné et la signifie à l'organisateur].

Pour les cadettes et cadets et les catégories d'âges inférieures (animations...), toute perte de connaissance, quelle que soit sa cause (commotion cérébrale, shime-waza ou autres) interdit la reprise de la participation à la manifestation sportive en cours.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français.
En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire.

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé.
(Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif.)
Les protège-dents sont autorisés.
La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.
La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure.
L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

Article 14 : licence et lutte contre le dopage
La souscription d'une licence à la FFJDA implique notamment l'acceptation des règles relatives à la lutte contre le dopage applicable.

Article 15 : délégation
La FFJDA ayant reçu délégation, en application de l'article L231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, et espoirs ou pour les candidats à cette inscription.

Article 16 : nature et périodicité des examens
La nature et la périodicité des examens médicaux est fixée selon la règlementation en vigueur.

Article 17 : Information des athlètes de haut niveau
Une copie de l'arrêté fixant la nature et périodicité des examens médicaux prévus à l'article L.231-6 du code du sport et une copie du règlement médical de la fédération sont communiquées par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau Espoirs et des collectifs nationaux.

Article 18 : coordination médicale du suivi des athlètes de haut niveau
Le conseil d'administration fédéral désigne au sein du secteur médical, sur proposition du médecin fédéral, le médecin responsable du secteur médical de la FFJDA chargé de coordonner les examens prévus pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau.

Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et de comité et les médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné.
Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal.
Il transmet au médecin coordonnateur la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.
Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé. Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale.
Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance.

Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.
Le président de la fédération est informé par le médecin coordonnateur dans le cas où un sportif ne se soumettrait pas à l'ensemble des examens prévus par la réglementation en vigueur [arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006].

Article 19 : contre-indication temporaire ou définitive
Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs de haut niveau et des collectifs nationaux.
Le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions ou aux activités fédérales au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Le médecin coordonnateur peut saisir la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.
Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accession au haut niveau.
S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

Article 20 : prévention des risques sanitaires
Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération.

Parmi ceux-ci, on peut noter :
- un bilan musculaire isocinétique,
- une mesure de la masse grasse.

Article 21 : secret professionnel
Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 22
Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale approuvée par le conseil d'administration fédéral et transmise au ministre chargé des sports.

[modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes]
[Article 7 modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 09 avril 2017 à Caen]
[Articles 2. 3. 14. 22 modifiés par consultation CA du 29/01 au 01/02/2021]

CHARTE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

1 - PREAMBULE

Le judo, sport Olympique depuis 1964 a été créé en 1882 par Jigoro Kano en tant que discipline martiale ayant pour objet premier l'éducation physique, intellectuelle et mentale de l'Homme.

Dans le respect des grands principes ayant présidé à la création du judo, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) a mis en place une Charte d'éthique et de déontologie adaptée à chacune de ses catégories de population.

Cette Charte d'éthique et de déontologie est conforme au Code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo (FIJ), à la Charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et reprend également les grands principes du Code d'éthique du Comité International Olympique (CIO).

L'éthique désigne l'ensemble des valeurs et principes de référence d'un milieu ou d'un groupe. La déontologie regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et leur environnement.

En conséquence, la FFJDA, ses Organismes Territoriaux Délégataires (OTD) et ses clubs affiliés, et toutes les personnes concernées par l'organisation des événements et les activités de la FFJDA sont tenus d'appliquer les valeurs éducatives et de comportement du judo et s'engagent à les faire respecter et ce dans tous les domaines, lieux et toutes circonstances (organes de décision, lieux de compétitions, d'entraînement, les médias...).

2 - CODE D'ETHIQUE DU CIO

«DIGNITE :

La sauvegarde de la dignité de la personne humaine est une exigence fondamentale de l'Olympisme.

Aucune discrimination ne sera exercée entre les participants, en raison de leur race, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur religion, leur opinion philosophique ou politique, leur statut familial ou autre.

Tout procédé de dopage est absolument interdit à tous les niveaux. Les prescriptions édictées dans le code mondial antidopage seront scrupuleusement observées.

Tout harcèlement à l'encontre des participants qu'il soit physique, professionnel, religieux, politique, hiérarchique ou sexuel et toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants sont interdits

Toute forme de participation, de soutien ainsi que toute forme de promotion à des paris relatifs aux sports en général et plus particulièrement aux jeux olympiques sont interdits et ne doivent pas, de quelques manières que ce soit, enfreindre les principes du fair-play, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le résultat d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive... »

3 - CODE MORAL DE LA FFJDA

Politesse : le respect d'autrui
Courage : faire ce qui est juste
Amitié : le plus pur des sentiments humains
Contrôle de soi : savoir se taire lorsque monte la colère
Sincérité : s'exprimer sans déguiser sa pensée
Modestie : parler de soi-même sans orgueil
Honneur : être fidèle à la parole donnée
Respect : sans respect, aucune confiance ne peut naître

4 - OBLIGATION POUR LES COMPETITEURS ET PRATIQUANTS

Les compétiteurs, et plus particulièrement les champions, sont l'image de marque du judo et des disciplines associées, sur le tapis comme en dehors du tapis ; ils doivent par leur comportement véhiculer les valeurs éducatives et l'éthique de notre discipline.

RESPECT DU CEREMONIAL DE COMBAT

Le salut en judo exprime le respect.
Le respect est une valeur fondamentale en judo : le respect de l'adversaire, de son professeur, de « celui qui sait », de l'arbitre, de ceux qui nous entourent, des grades, du dojo, font de notre simple discipline martiale un puissant moyen d'éducation. Le judo est une discipline d'affrontement ; un moment de calme avant et après la séance ou le combat permet de retrouver la sérénité nécessaire à la pratique de notre discipline.

Un cérémonial de salut a été formalisé par la Commission Education de la FIJ. Il doit être scrupuleusement respecté. C'est un moment de contrôle avant et après le combat qui exprime le respect de l'adversaire.
Les saluts et en particulier celui de l'adversaire en début de combat doivent être observés avec rigueur ; il est proscrit d'utiliser des saluts ou cérémonials originaires d'autres sports de combat ou d'autres disciplines sportives.

Il n'est, bien-sûr, pas interdit d'aller féliciter son adversaire après la fin de combat ou s'excuser en cas de geste maladroit. La politesse et le respect veulent que celui qui a perdu fasse le premier geste.

RESPECT DES REGLES

Les règles, qu'elles soient sportives, de lutte contre le dopage ou contre les paris illégaux, doivent être scrupuleusement respectées.

RESPECT DES PERSONNES ET DES LIEUX

- Respecter les adversaires, les entraîneurs, les arbitres, les personnes concernées par l'organisation, les invités, les médias, le public, c'est leur parler calmement et avec respect, ne pas faire de gestes agressifs ou obscènes,
- être en conformité avec les règlements anti dopage et paris sportifs,
- accepter la défaite, comme la victoire, dans un contrôle de ses émotions et sans manifestation ostentatoire (ne pas jeter sa ceinture ou retirer sa veste de judogi par exemple),
- maitriser sa colère et agir dans un contrôle parfait de ses attitudes en toutes circonstances,
- ne pas dégrader le matériel et préserver les lieux sportifs et leurs annexes mis à disposition, ainsi que dans les lieux d'hébergement ou autres lieux,

- Maitriser sa communication et son image, notamment sur les réseaux sociaux lorsque l'on représente la France, la FFJDA, sa région, son département, son club,
- les compétiteurs représentent leur discipline et le cas échéant, la FFJDA et l'Equipe de France.

RESPECT DES CONSIGNES ET PROTOCOLES
- Respecter le règlement de la compétition et suivre les consignes des organisateurs et en particulier les horaires, les divers protocoles, ainsi que les codes et règlements vestimentaires et équipementaux,
- avoir un comportement digne et respectueux, en contrôlant ses attitudes et émotions pendant la remise des récompenses et les diverses autres cérémonies.

RESPECT DE L' HYGIENE

Avoir une hygiène corporelle irréprochable, se soigner et parer à tout éventuelle contagion, se présenter avec un judogi propre et en conformité avec les règlements de la FIJ, être chaussé en permanence en dehors du tatami, ne jamais monter chaussé sur les tatamis de compétition ou d'entraînement.

RESPECT DE LA DIFFERENCE

Ne pas faire apparaitre d'objets, signes, ni faire de gestes ostentatoires, religieux ou d'autres appartenances avant, pendant et après le combat, ainsi que lors des cérémonies protocolaires.

RESPECT DES DECISIONS

Respecter la décision des arbitres, sans contestation, et ce, pendant et après le combat.

ETRE LOYAL
- Ne jamais accepter de perdre un combat de façon volontaire et informer sa hiérarchie de tout cadeau incitant à arranger un combat,
- être loyal à l'égard de la discipline, des dirigeants élus et des techniciens.

5 - OBLIGATION POUR LES ENTRAÎNEURS ET LEUR DELEGATION

RESPECT DES PERSONNES
- Respecter l'adversaire et son entraîneur, sa délégation, les arbitres, ainsi que les personnes concernées par l'organisation, les invités, les médias, le public,
- faire preuve de fair-play et avoir un comportement exemplaire.

RESPECT DES REGLES
- Respecter la Charte d'éthique, les statuts et règlements de la FFJDA, ainsi que les règlements de la compétition, les règlements anti dopage et paris sportifs, suivre les consignes des organisateurs et, en particulier, les horaires et les protocoles,
- respecter les prérogatives de sa mission, sans les outrepasser,
- seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre,
- l'hospitalité accordée ne doit pas excéder les normes locales,
- les parties respecteront le règlement relatif aux conflits d'intérêts,
- suivre scrupuleusement la loi et les consignes de la FFJDA et de l'ARJEL sur les paris sportifs,
- suivre scrupuleusement la loi, le code mondial antidopage, et les consignes de la FFJDA, de la FIJ, de l'AFLD et de l'AMA concernant la lutte contre le dopage.,Préserver la neutralité et défendre l'intégrité du corps arbitral.

RESPECT DE L'ETIQUETTE
- Avoir une tenue irréprochable, se présenter dans la tenue vestimentaire requise pour chacune des phases de la compétition et les évènements périphériques à celle-ci,
- rester modeste dans la victoire et accepter la défaite avec dignité sans faire apparaitre une attitude de colère et de frustration excessives en contrôlant ses attitudes et émotions, respecter la décision des arbitres, sans contestation, et ce, pendant et après le combat,
- avoir, à tout moment, un comportement éducatif, digne et respectueux.

RESPECT DES PERSONNES
- Ne pas montrer ostentatoirement, d'objets, signes, ni faire des gestes religieux ou d'appartenances avant, pendant et après le combat ainsi que lors des cérémonies protocolaires,
- ne pas avoir de comportement irrespectueux au travers de gestes non contrôlés et de toutes autres actions non conformes aux règles d'usage contraires à l'esprit du judo et ce avant, pendant et après le combat,
- s'abstenir de toute attitude violente, physique ou verbale en compétition et ou à l'entraînement, envers ses judokas ou toute autre personne.

RESPECT DES LIEUX
- Ne pas dégrader le matériel et préserver les lieux mis à disposition, même dans les lieux d'hébergement, de restauration ou en quelque lieu que ce soit : les judokas représentent le judo et les équipes nationales de leur Pays.

6 - OBLIGATION POUR LES ARBITRES

RESPECT DES REGLES
- Respecter la Charte d'éthique, les statuts et règlements de la FFJDA, ainsi que ceux de la compétition, suivre les consignes des organisateurs et respecter les horaires,
- respecter les prérogatives de la mission des arbitres sans les outrepasser, tout en respectant la déontologie de l'arbitrage,
- seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties olympiques ou FIJ, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre,
- l'hospitalité accordée ne doit pas excéder les normes locales,
- les parties respecteront le règlement relatif aux conflits,
- suivre scrupuleusement la loi et les consignes de la FFJDA et de l'ARJEL sur les paris sportifs. Préserver la neutralité et défendre l'intégrité du corps arbitral,
- dès leur sélection officialisée les arbitres désignés pour les championnats du monde et les Jeux Olympiques ne pourront arbitrer ou participer à une activité dans un autre pays que le leur, qu'avec l'autorisation du Président de la FIJ. Dans le cas contraire l'arbitre perdra sa sélection. Les arbitres internationaux invités par une fédération ou un organisateur étranger devront le signaler à la FFJDA via le DTN.

RESPECT DE L'ETIQUETTE
- Avoir une tenue irréprochable, se présenter dans la tenue vestimentaire requise,
- garder son calme et avoir une attitude, un comportement éducatif, digne, respectueux et correct sur le tapis et en dehors du tapis, en toute circonstance, quel que soit l'environnement en contrôlant ses attitudes et émotions,
- observer une obligation de réserve en ce qui concerne les décisions d'arbitrage prononcées à l'occasion de la compétition,
- s'abstenir de faire des déclarations pendant les compétitions, sauf sur demande ou autorisation de la FFJDA, de l'UEJ ou de la FIJ selon l'organisation.

7 - OBLIGATION POUR LES DIRIGEANTS

RESPECT DES REGLES
- Les Dirigeants de la FFJDA, des OTD et des clubs affiliés sont les représentants légaux du judo Français et à ce titre, doivent avoir un comportement irréprochable,
- respecter la Charte d'éthique, les statuts, les règlements de la FFJDA et

des OTD, le protocole de Responsabilité Sociale et Environnementale de la FFJDA et les prérogatives de sa mission, sans les outrepasser.
- seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties FFJDA, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre,
- l'hospitalité accordée ne doit pas excéder les normes locales,
- les parties respecteront le Règlement relatif aux conflits d'intérêts,
- suivre scrupuleusement la loi et les consignes de la FFJDA et de l'ARJEL sur les paris sportifs.

RESPECT DE L'ETIQUETTE

Avoir une tenue irréprochable, se présenter dans la tenue appropriée aux évènements, et respecter le dress-code des organisateurs.

RESPECT DES PERSONNES

- Ne pas montrer ostentatoirement, d'objets, signes ou faire des gestes religieux ou d'appartenances avant, pendant et après le combat ainsi que lors des cérémonies protocolaires,
- ne pas avoir de comportement irrespectueux au travers de gestes non contrôlés et de toutes autres actions non conformes aux règles d'usage contraires à l'esprit du judo et ce avant, pendant et après le combat,
- s'abstenir de toute attitude violente, physique ou verbale, envers son judoka ou toute autre personne.

RESPECT DES MOYENS

Gérer en toute transparence les moyens mis à disposition par les instances sportives, publiques et privées et rendre des comptes sur leur utilisation.

8 - LES INSTITUTIONS DU JUDO

- La FFJDA, ses OTD et ses clubs affiliés s'efforcent selon leurs moyens de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des disciplines fédérales selon leurs particularités.
- La FFJDA veille au respect des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'accès égal des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes et fait ses meilleurs efforts pour favoriser cet égal accès à tous les niveaux dans le respect des compétences, de leur capacité, et de leurs talents. *Cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*
- La FFJDA mène une politique ou des actions de développement durable notamment dans ses notions environnementale, éducative et sociale.
- La FFJDA s'est dotée d'un protocole de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).
- La FFJDA constitue un Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA chargé de veiller à l'application de la présente Charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthiques, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, conformément à son Règlement.

9 - MANQUEMENT A LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Tout manquement à la présente Charte d'éthique et de déontologie pourra faire l'objet d'une saisine du Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA, conformément à son Règlement.

REGLEMENT DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FFJDA

PREAMBULE

La loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a introduit dans le Code du sport un article L131-15-1 qui impose aux fédérations délégataires d'établir une Charte d'éthique et de déontologie, conforme aux principes définis par la charte d'éthique et de déontologie du sport français du comité national olympique et sportif français, et d'instituer en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette Charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Conformément à la loi précitée, la FFJDA a établi la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA, qui a été adoptée par le Conseil d'administration de la FFJDA le 16 décembre 2017.

Article 1 – Objet

Il est institué au sein de la FFJDA un Comité d'Ethique et de Déontologie chargé de veiller à l'application de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 2 – Composition

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est composé de cinq à huit membres qui sont, y compris son président, nommés par le Conseil d'administration de la FFJDA.

Les membres ne peuvent être liés à la FFJDA par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence ; ils doivent être licenciés à la FFJDA.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif ou de démission ou d'exclusion prononcée par les organes disciplinaires de la FFJDA.

La durée du mandat des membres du Comité d'Ethique et de Déontologie est de quatre années entières et consécutives à compter de leur nomination.

Leur mandat expire à la fin de la saison sportive qui suit celle au cours de laquelle les instances fédérales sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné en remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de tout nouveau membre s'achève en même temps que celui des autres membres.

Les travaux du Comité d'Ethique et de Déontologie sont organisés et dirigés par son président.

Article 3 – Mission

Le Comité d'Ethique et de Déontologie a pour mission de veiller à l'application de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en lien direct ou indirect avec les activités relevant de la FFJDA.

Il peut proposer des modifications de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA, qui doivent être approuvées par le Conseil d'administration de la FFJDA.

Il peut émettre des avis et formuler des recommandations sur toute question ou tout fait ou comportement concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ; il peut les diffuser ou les publier, s'il l'estime opportun, par le biais des moyens de communication de la FFJDA, après en avoir informé les membres élus du bureau de la FFJDA.

Il peut saisir la Commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA de tout fait ou comportement de nature à constituer un manquement à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Il dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant et ne peut recevoir aucune instruction.

Pour l'accomplissement de sa mission, il peut auditionner ou recueillir le témoignage de toute personne, physique ou morale, de son choix ; il peut également solliciter la communication de toute information ou la remise de tout document qu'il estime nécessaire.

Les instances fédérales lui donnent accès à toutes les informations et lui transmettent tous les documents utiles en lien avec les activités fédérales.

Il remet au Conseil d'administration de la FFJDA un rapport annuel d'activité.

Article 4 – Réunions et délibérations

Le Comité d'Ethique et de Déontologie se réunit dès que nécessaire, et en tout cas au moins une fois par an, en principe au siège de la FFJDA.

Il se réunit sur convocation de son président.

Les réunions du Comité d'Ethique et de Déontologie ne sont pas publiques.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. Toutefois, lorsque le Comité d'Ethique et de Déontologie ne peut être réuni, il est possible, à l'initiative de son président, de consulter ses membres par écrit (postal ou électronique). Les décisions prises par consultation écrite ont alors la même valeur que celles prises lors d'une réunion.

Les débats, délibérations et votes sont confidentiels.

Tout membre ayant un intérêt personnel direct ou indirect avec la question ou le fait traité doit en informer le président et ne peut en aucun cas participer aux débats, délibérations et votes.

Article 5 – Saisine

Le Comité d'Ethique et de Déontologie peut être saisi par toute personne, licenciée ou non, de toute question ayant trait à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ou de tout fait ou comportement de nature à constituer un manquement à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il peut également être saisi par toute personne participant au fonctionnement de la FFJDA, élue ou non, ayant le devoir de dénoncer tout manquement à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il peut en outre se saisir d'office.

A peine d'irrecevabilité, la saisine du Comité d'Ethique et de Déontologie doit être faite par écrit et doit contenir les informations et pièces suffisantes pour qu'il puisse en apprécier le bien-fondé.
Elle doit être adressée, par voie électronique ou postale au siège de la FFJDA, à l'attention du président du Comité d'Ethique et de Déontologie.
Elle ne peut être anonyme.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie examine la question ou le fait ou comportement dont il est saisi et apprécie la suite à donner à la saisine.

Il peut décider, soit de ne pas donner suite à la saisine, soit d'émettre des avis, de formuler des recommandations et/ou de saisir la Commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA.

PROTOCOLE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de ses engagements en matière de Responsabilité Sociétale, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées est particulièrement attentive aux impacts environnementaux et sociaux de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société.

Elle s'appuie sur les 7 principes de la redevabilité (« rendre compte »), de la transparence, du comportement éthique, de la reconnaissance des intérêts des parties prenantes, du principe de respect de la loi, de la prise en compte des normes internationales de comportement et du respect des droits de l'homme.
Cette définition établit donc un lien explicite entre responsabilité sociétale et développement durable.

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées souhaite intégrer dans sa stratégie le respect de ces principes.

Le Développement durable est pour la FFJDA une démarche structurante, pérenne et fédératrice, facteur de progrès pour la société, notre Fédération et son environnement, en cohérence avec nos Valeurs et notre Éthique, exprimés dans notre protocole souhaite que ses Fournisseurs de produits et services participent à cette démarche, dans leur propre périmètre d'activité.

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées souhaite pouvoir répondre à la future obligation de prévenir les risques et dommages, sur l'ensemble de la chaîne de valeur de fabrication, de l'approvisionnement en matières premières, jusqu'au transport final, avec toutes les étapes de transformation et fabrication.

Le fournisseur doit donc garantir une parfaite maîtrise et une parfaite traçabilité de sa chaîne. C'est l'objet de ce protocole auquel la FFJDA demande à ses Fournisseurs d'adhérer.

HONNETETE ET EQUITE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées et ses Fournisseurs ont des
relations fondées sur la loyauté réciproque, l'honnêteté dans les transactions commerciales et sur l'équité dans les relations d'affaires.

Les relations contractuelles sont claires et respectées. Les transactions financières sont directes et Transparentes.

Aucune discrimination de quelque nature ne saurait exister dans les relations avec les fournisseurs. Le choix des Fournisseurs est transparent et répond à des critères objectifs, explicables et compréhensibles. Tous les Fournisseurs disposent des mêmes informations, déterminantes et fiables pour construire leur réponse dans le cadre notamment des appels à concurrence et ce, tout au long du processus.

Les Fournisseurs s'engagent à délivrer une prestation conforme à l'offre sur laquelle ils ont été retenus.

RELATION DE PARTENARIAT

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées privilégie des relations de confiance avec ses fournisseurs. Celles-ci supposent de travailler en synergie pour développer les meilleures solutions au service de la satisfaction de nos clubs et licenciés.

CADEAUX ET INVITATIONS

Seuls des cadeaux d'usage et d'une valeur clairement symbolique, ne mettant pas en situation de devoir consentir une contrepartie, sont acceptés.

Le Fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir au collaborateur toute rétribution ou paiement de facilitation et de consentir des avantages indus pour lui ou ses proches.

Les invitations et cadeaux ne sont acceptés que s'ils ne revêtent pas un caractère inhabituel ou somptuaire.

Le Fournisseur devra :

- Respecter les lois et réglementations sociales et environnementales qui lui sont applicables localement, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans la communauté Européenne,
- garantir que les produits proposés et fournis (Judogi, Tatami, produits dérivés, etc.) sont exempts de substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et la santé : Déclaration REACh,
- garantir le respect des règles en matière de préservation des ressources,
- limiter au minimum nécessaire la quantité d'emballage lors du conditionnement des produit finis,
- garantir le tri et les conditions de stockage de tous les déchets et assurer l'élimination des déchets par des collecteurs agréés,
- sensibiliser le personnel de l'entreprise aux enjeux environnementaux et sécuritaires.

RECOURS AU TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions de l'OIT (organisation internationale du travail). On entend par travail forcé ou obligatoire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

RECOURS AU TRAVAIL ILLEGAL

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Le Fournisseur s'engage à ne pas employer ou faire travailler des enfants de moins de 14 ans et n'employer des enfants âgés de moins de 18 ans que pour des tâches de production fabrication et assemblage, dans des conditions qui ne compromettent pas leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale, et qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, dans les conditions prévues par la convention de l'OIT, et sous réserve de règles locales spécifiques.

NON-DISCRIMINATION

Le Fournisseur s'engage à ne pratiquer aucune discrimination liée à l'âge, au sexe, à l'origine, à la situation de famille, à l'orientation sexuelle, aux mœurs, aux caractéristiques génétiques, à l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, à l'apparence physique, au handicap, à l'état de santé, à l'état de grossesse, au patronyme, aux opinions politiques, aux convictions religieuses et aux activités syndicales.
Le Fournisseur respecte la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Le Fournisseur assure aux travailleurs le droit de s'organiser librement en syndicats et de se faire représenter par des organisations de leurs choix afin de mener des négociations collectives.

DUREE DU TRAVAIL
Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de temps de travail.

NIVEAU DE REMUNERATION
Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés.

PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE
Le Fournisseur s'efforce de maintenir un environnement sûr, protégeant la santé des travailleurs. Il veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.
Les risques liés à son activité doivent être identifiés et évalués.

Le Fournisseur prend toute mesure utile pour limiter et, dans la mesure du possible, éliminer ces risques.

POUR ACCÉDER AUX FORMULAIRES

Attestation Droit du Travail

Attestation Déclaration Fiscale

Attestation de conformité Reach

https://www.ffjudo.com/gestion

LICENCES SAISON 2021/2022

LICENCES POUR LA SAISON 2021/2022
« LICENCE MODE D'EMPLOI »

TARIFS

- licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires : 20 euros avec assurance et 18 euros sans l'assurance accidents corporels pour les 4 ans et moins
- licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires : 40 euros avec assurance et 38 euros sans l'assurance accidents corporels.
- passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros
- passeport sportif Kendo et Disciplines Rattachées : 10 euros
- passeport sportif Kyudo : 10 euros

LICENCE

La licence est valable du 1er septembre au 31 août.
La prise de licence à la F. F. J. D. A. s'effectue par l'intermédiaire des clubs affiliés.
L'établissement de la licence du (de la) Président(e) de l'association déclenche les garanties attachées à l'association par le contrat groupe souscrit par la FFJDA auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le CREDIT AGRICOLE Assurances.

Le (la) Président(e) devra donc être licencié(e) en priorité ainsi que son comité directeur.

Si une modification de dirigeants(es) ou d'enseignants(es) du club intervient, il convient d'en avertir immédiatement la FFJDA par une mise à jour du «contrat club» sur le site Internet fédéral. http://www.ffjudo.org/portal/DesktopDefault.aspx

Tous les adhérents de l'association ou de la section affiliée, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à la FFJDA.
La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

CERTIFICAT MEDICAL

Textes applicables : Art. L231-2 ; D231-1-1 à D231-1-4 du code du sport.

POUR LES MINEURS :

• Une attestation remplace le certificat médical. Celle-ci doit être signée des personnes exerçant l'autorité parentale précisant que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative ;
• Sauf dans le cas où les réponses ne sont pas toutes négatives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois devra être produit. A noter : la mention « compétition » a été supprimée – elle sera inscrite par défaut sur les licences de tous les mineurs ;
• Le questionnaire complété n'a pas à être présenté, ni communiqué (secret médical). Il doit être conservé au sein de la sphère familiale.

POUR LES MAJEURS

Aucun changement, sauf dans le cadre d'un renouvellement de licence :
Lorsqu'une personne majeure n'est pas en mesure d'attester avoir répondu « non » à toutes les rubriques du questionnaire QS Sport, elle est tenue de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique, le cas échéant en compétition, du sport ou de la discipline concernée datant de moins de 6 mois (1 an auparavant).

OBLIGATIONS MÉDICALES

En application de l'article L.231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.
Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

DONNÉES PERSONNELLES (RGDP)

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par la FFJDA. A défaut, votre demande de licence ou renouvellement de licence ne pourra être prise en considération.

Vous autorisez expressément la FFJDA à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. La FFJDA vous informe qu'elle est susceptible de vous adresser, en tant que licencié, des informations sur les activités et la vie de la fédération et des disciplines fédérales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès du service licences de la FFJDA licences@ffjudo.com, auprès de votre club via l'espace club ou directement via votre espace licencié.

Le licencié précisera s'il souhaite recevoir par la FFJDA, des informations ou des offres notamment commerciales de partenaires économiques de la FFJDA (vos données personnelles
ne seront pas transmises à ces partenaires) : OUI /NON

LA PRISE DE LICENCE

La souscription d'une licence à la FFJDA est entièrement dématérialisée et doit être effectuée par le licencié en ligne www.ffjudo.com

- Espace licencié , Application mobile ou envoi du formulaire par le club au licencié (nouvelle gestion de saisie des licences) et validée par le club.

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur.
C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir suivre scrupuleusement les procédures de licences

GAIN DE TEMPS ET FIABILITÉ

« **Licence mode d'emploi** »
1) Prise de licence en ligne par le licencié : un gain de temps pour le club
La souscription de la licence est une démarche qui doit être effectuée à titre individuelle
- Espace licencié
- Application mobile
- Envoi du formulaire par le club au licencié (nouvelle gestion de saisie des licences)

pour un renouvellement
Espace licencié , application mobile ou envoi du formulaire par le club au licencié (nouvelle gestion de saisie des licences).

En effet, la prise de licence en ligne garantit l'information de la personne qui souscrit la licence sur les garanties de l'assurance fédérale et sur son intérêt à souscrire des garanties complémentaires.

La demande est stockée automatiquement dans le panier du club qui de¬vra valider et régler la licence à la fédération. Cette procédure représente donc une sécurité juridique pour le club et un gain de temps puisque le club ne fait plus remplir de formulaire papier à l'adhérent.
Le licencié remet ensuite à son club son dossier afin de valider son ins¬cription, comprenant :

- le certificat médical ou l'attestation QS Sport,
- le règlement de la licence,
- le règlement de la cotisation club.

Une fois sa licence validée par le club, le licencié recevra un mail pour l'informer que sa licence et son attestation sont disponibles

2) Validation de la prise de licence par le club
Les demandes de licences effectuées en ligne par les adhérents du club, pour une nouvelle licence ou un renouvellement, sont stockées dans l'espace Extranet du club dans un « panier » virtuel.

Le club peut alors accepter ou refuser une demande de licence.
Le club peut également dans l'espace extranet envoyer le formulaire de licence ou saisir la demande pour une première adhésion ou un renouvellement (à partir de la liste des licenciés de la saison précédente).

C'est uniquement dans le cas où la saisie est effectuée par le club que le formulaire de demande de licence devra être imprimé, signé par le licencié et conservé par le club afin de se garantir quant à l'obligation d'information.
Le club procède ensuite au règlement des licences enregistrées dans son panier par prélèvement ou carte bancaire (Paybox).
Un bordereau de paiement est généré
(*) Envoi des timbres de licence aux clubs (classés par ordre alphabétique) ; le club devra remettre les timbres reçus à ses licenciés

(*) Attention à bien vérifier l'adresse du correspondant du club
Remarques
La colonne marquée DOJO (salle d'entraînement) « A-B-C » permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Il convient de sélectionner la lettre correspondante :

DOJO A – DOJO PRINCIPAL
DOJO B – 2e DOJO annexe
DOJO C – 3e DOJO annexe

A défaut, la licence est enregistrée dans le dojo « A »

Si le dojo n'est pas déclaré, veillez à renseigner le contrat club
EXTRANET www.ffjudo.com

Cette information nous permettra de trier par dojo les listings des licenciés et de faciliter les formalités de renouvellement.

PASSEPORT SPORTIF
Le « passeport sportif » de la FFJDA est obligatoire car il constitue LA PREUVE OFFICIELLE DU GRADE DU LICENCIÉ :

- il facilite toutes les formalités administratives : résultats de compétitions, dates d'accession aux différents échelons du corps des arbitres, qualité de dirigeant, éventuellement date de changement d'association, de ligue, etc,
- il est exigé à chaque compétition et passage de grade,
- il doit être validé chaque année par le timbre détachable (à retirer auprès du club) qui doit être obligatoirement collé à l'emplacement réservé à cet effet,
- il est obtenu auprès de la ligue d'appartenance.

Sauf :
- pour le kendo et les DR auprès du CNKDR
- et pour le Kyudo auprès du CNKyudo

Les homologations des grades sur le passeport se font auprès de la ligue.
Le passeport est valable huit ans et sa validité court jusqu'à la fin de la saison entamée.

UN PASSEPORT JEUNE (TOUJOURS D'ACTUALITE)
Il a été créé pour les judoka de moins de 15 ans. Il se présente comme un document officialisant toute son activité de judoka (compétitions, stages, etc.) comme un carnet de grades et un mémento judo.

C'est un lien efficace et utile entre l'élève, le club et les parents. Le jeune y trouvera tous ses programmes ceinture par ceinture jusqu'à la ceinture marron incluse. Il y collera son timbre passeport de la saison sportive en cours.

CONTRAT CLUB - AFFILIATION DEMATERIALISEE

1 >> Formuler votre demande d'affiliation en LIGNE

https://dev.licences-ffjudo.com/demandeAffiliation/formulaireAffiliationSuite.aspx

Veiller à renseigner TOUS les champs et à joindre impérativement les documents demandés en PDF *: STATUTS + RECEPISSE DE PREFECTURE + DIPLOME DE L ENSEIGNANT*
Un Email automatique informe la FFJDA de la demande d'affiliation.
Un Email automatique est envoyé au demandeur avec son NUMERO DE DOSSIER.
Un Email automatique est envoyé au COMITE DEPARTEMENTAL pour avis à donner sur la création du club (ou de la section).

2 >> Vérification de la demande d'affiliation

Le Service Juridique vérifiera l'intégralité de la demande d'affiliation, ainsi que les documents téléchargés :
a) <u>si la demande est correcte :</u>
La validation de la Secrétaire Générale est obligatoire, elle est la seule habilitée à autoriser la création d'un club ou d'une section.
Cette création dûment validée par la Secrétaire Générale, génèrera le NUMERO D AFFILIATION ainsi que les codes d'accès à l'ESPACE CLUB pour la saisie des licences (envoi par Email au Président du club)
b) <u>si la demande est incorrecte ou incomplète :</u>
Un Email sera envoyé au correspondant déclaré pour mise en conformité.

GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSURANCE FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO JUJITSU KENDO ET DA CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES N° sociétaire SMACL Assurances 262938/C

La fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

Cette affiche (voir page 200) reprend les principales caractéristiques des contrats souscrits auprès de SMACL Assurances en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, dans le cadre du contrat conclu avec la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Elle n'a pas de valeur contractuelle. Elle n'est qu'informative et ne remplace pas les dispositions prévues au contrat souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées qui vous délivrera l'entier contrat sur demande. Nous vous invitons aussi à consulter la notice d'information.

Vos interlocuteurs SMACL Assurances : Pôle Partenariat : Tél. : 05 49 32 87 85 - Mail : ffjda@smacl.fr Informations à communiquer impérativement : n° de contrat groupe FFJDA : 262938/C

EN CAS DE SINISTRE

SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres. La déclaration des sinistres de Responsabilité civile et Individuelle accident corporel se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération. Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre. Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :

- remplissez toujours une déclaration d'accident (documents en ligne) ;
- joignez tous les documents utiles à SMACL Assurances lui permettant d'apprécier le sinistre (nature, responsabilité et personnes impliquées) : constats, témoignages, factures, certificat médical, etc. ;
- conservez le double et une copie de toutes ces pièces jointes, pour le suivi de votre dossier ;
- SMACL Assurances vous adressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous par courrier pour toute information relative à votre dossier ;
- conservez le numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement.

CONSEILS PRATIQUES

- Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie : Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.
- Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.

ASSURANCE

Visualiser l'affiche >> SITE FFJDA - LICENCIE - ASSURANCE

https://www.ffjudo.com/uploads/elfinder/JURIDIQUE/ASSURANCES/2021/Affiche%20information-JUDO%202021%202022.pdf

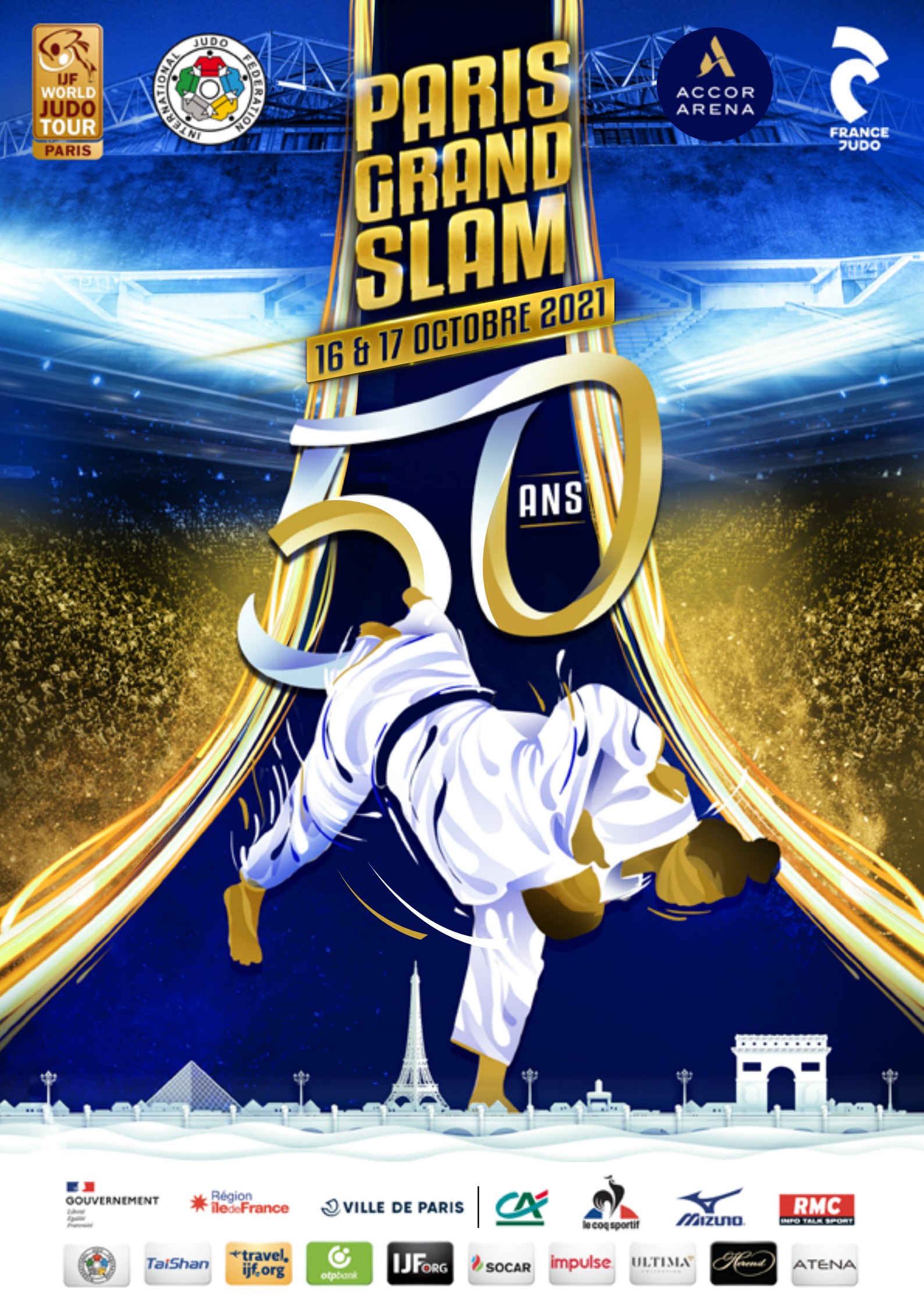

GOUVERNEMENT
Région îledeFrance
VILLE DE PARIS
le coq sportif
MIZUNO
RMC INFO TALK SPORT
TaiShan
travel.ijf.org
otpbank
IJF.ORG
SOCAR
impulse
ULTIMA
ATENA

FRANCE JUDO

FIER D'ÊTRE JUDOKA

FRANCE JUDO

PARTENAIRE OFFICIEL

FOURNISSEURS OFFICIELS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES
21-25, AVENUE DE LA PORTE DE CHÂTILLON – 75680 PARIS CEDEX 14
TÉL. : 01 40 52 16 16 - @ : JUDO@FFJUDO.COM

WWW.FFJUDO.COM